

**Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation
de la réglementation (SCIC)**

Table des matières

| | Page |
|---|------|
| Ouverture de la réunion | 145 |
| Application et observation de la réglementation | 145 |
| Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation | 145 |
| Formation relative à la CCAMLR et à ses mesures de conservation en vigueur | 145 |
| E-groupe sur la gestion des déchets d'usine | 145 |
| Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP) | 146 |
| Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC) | 147 |
| Mise en œuvre du SDC | 147 |
| Stratégie d'engagement des PNC | 150 |
| Analyse des données commerciales | 151 |
| Système de contrôle | 153 |
| Système de suivi des navires (VMS) | 156 |
| Notifications de projets de pêche | 158 |
| Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées | 160 |
| Mesure de conservation 10-05 | 160 |
| Mesure de conservation 10-08 | 161 |
| Mesure de conservation 10-09 | 161 |
| Mesures de conservation 21-02 et 24-01 | 162 |
| Mesure de conservation 32-18 | 163 |
| Comité d'évaluation du SISO de la CCAMLR et révision du texte du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR | 165 |
| Niveau actuel de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) | 166 |
| Listes des navires INN | 169 |
| Avis du Comité scientifique au SCIC | 170 |
| Pêche INN | 170 |
| Évaluations préliminaires | 171 |
| Protocole de marquage | 171 |
| Capture accessoire de requins | 171 |
| Fermeture des pêcheries | 172 |
| Questions liées à la gestion de la pêcherie de krill | 172 |
| Autres questions relatives au SCIC | 173 |
| Seconde évaluation de la performance de la CCAMLR | 173 |
| Recommandation 9 de la PR2 | 173 |
| Recommandation 10 de la PR2 | 173 |
| Recommandation 11 de la PR2 | 174 |
| Recommandation 12 de la PR2 | 174 |
| Recommandation 13 de la PR2 | 174 |
| Recommandation 14 de la PR2 | 175 |

| | |
|---|-----|
| Recommandation 15 de la PR2 | 175 |
| Recommandation 16 de la PR2 | 175 |
| Recommandation 17 de la PR2 | 175 |
| Recommandation 18 de la PR2 | 176 |
| Recommandation 20 de la PR2 | 176 |
| Recommandation 23 de la PR2 | 176 |
| Recommandation 28 de la PR2 | 177 |
| Site web de la CCAMLR | 177 |
| Projet de subvention du Fonds pour l'environnement mondial | 177 |
| Phase 2 du code polaire | 178 |
| Clôture de la réunion | 179 |
| Figure | 180 |
| Appendice I : Termes de référence pour le poste d'analyste des données commerciales | 181 |
| Appendice II : Termes de référence de l'e-groupe du groupe de travail technique sur le SDC | 183 |
| Appendice III : Liste 2017/18 des navires INN des Parties non contractantes | 184 |
| Appendice IV : Recommandations du SCIC et actions spécifiques en réponse aux recommandations de la PR2 | 188 |

**Rapport provisoire de la réunion du Comité permanent
sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)**
(Hobart, Australie, du 16 au 20 octobre 2017)

Ouverture de la réunion

1. La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) se tient à Hobart, en Australie, du 16 au 20 octobre 2017.
2. La présidente du SCIC, Madame Jung-re Kim (République de Corée) ouvre la réunion, accueille les participants et remercie le secrétariat du soutien qu'il lui a prodigué. Elle sait gré au SCIC de la confiance qu'il lui accorde et attend avec intérêt les fruits de cette réunion.
3. Le SCIC examine son ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission.

Application et observation de la réglementation

Examen des mesures et politiques liées à l'application
et à l'observation de la réglementation

Formation relative à la CCAMLR et à ses mesures
de conservation en vigueur

4. Le SCIC examine le document du Chili concernant la formation relative à la CCAMLR et à ses mesures de conservation en vigueur (CCAMLR-XXXVI/BG/08). Le Chili rend compte d'un stage de formation destiné aux armateurs et aux membres d'équipage des navires battant pavillon chilien menant des opérations dans la zone de la Convention, qui s'est déroulé le 29 décembre 2016 à Valparaiso, au Chili.
5. Le Chili note que ce type d'atelier permet aux parties prenantes de s'engager et de se familiariser avec les mesures de conservation de la CCAMLR, comme en témoigne le fait que cette année, le Chili n'a connu aucun cas de non-conformité aux mesures de conservation en vigueur.
6. L'atelier a été considéré comme un succès tant par les participants que par les organisateurs. Le SCIC félicite le Chili de cette initiative. Le Royaume-Uni encourage la coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO) et l'association des armements exploitant le krill de manière responsable (ARK) à également envisager des moyens de mettre en place une formation par des pairs sur les meilleures pratiques entre leurs membres.

E-groupe sur la gestion des déchets d'usine

7. Lors de la XXXV^e réunion de la CCAMLR, la Commission a approuvé l'avis du SCIC sur la poursuite de la discussion des mesures qui permettraient une meilleure gestion des déchets d'usine par les navires et éventuellement d'établir des normes pour leur gestion. Cette tâche

devait être réalisée pendant la période d'intersession par l'intermédiaire d'un e-groupe (CCAMLR-XXXV, annexe 6, paragraphes 37 et 90 à 92).

8. Le but de cet e-groupe sur la gestion des déchets d'usine était de donner à tous les Membres un forum pour discuter des diverses manières d'améliorer la gestion des déchets d'usine dans les pêcheries de légine de la CCAMLR et de présenter des avis au SCIC sur la manière d'améliorer la mesure de conservation (MC) 26-01 afin de guider la gestion des déchets d'usine et ainsi permettre de réduire la mortalité par pêche sur les populations d'oiseaux de mer.

9. La Nouvelle-Zélande remercie le secrétariat d'avoir établi l'e-groupe, et l'Australie de son engagement à cet égard.

10. Il est noté que l'efficacité des travaux réalisés pendant la période d'intersession dépend de l'engagement des Membres. Vu le faible niveau d'engagement, la Nouvelle-Zélande estime qu'il serait préférable que le secrétariat prenne la direction des travaux de l'e-groupe sur la gestion des déchets d'usine. Le secrétariat accepte de faciliter la gestion de l'e-groupe.

11. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande et accepte que le secrétariat prépare un document sur les travaux suivis de l'e-groupe sur la gestion des déchets d'usine, lequel comporterait :

- i) un résumé des techniques de gestion des déchets d'usine suivies actuellement par les navires pour être en conformité avec la MC 26-01
- ii) des recommandations à l'intention du SCIC sur différentes manières possibles d'améliorer l'application de la MC 26-01, particulièrement en ce qui concerne les meilleures pratiques de gestion des déchets d'usine
- iii) le contact avec d'autres organisations pour faire une synthèse des meilleures pratiques internationales de gestion des déchets d'usine.

Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)

12. Conformément au paragraphe 3 i) de la MC 10-10, le SCIC examine le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité (CCAMLR-XXXVI/09). Il discute de 18 cas identifiés dans le rapport de synthèse. La MC 10-10 prévoit d'allouer à chacun d'eux un statut de conformité selon les catégories décrites à l'annexe 10-10/B de la MC 10-10, parmi lesquelles deux catégories de non-conformité : *non-conformité mineure* et *non-conformité grave, fréquente ou persistante*. Le SCIC reconnaît que certains cas ne correspondent pas vraiment à l'une ou l'autre de ces catégories et est d'avis que le statut de *non-conformité* doit être appliqué aux écarts considérés par le SCIC comme étant non conformes, quelle que soit la nature ou la sévérité de la non-conformité.

13. Sur les 18 cas susmentionnés, le SCIC a pu en faire avancer 14, mais il n'est pas parvenu à un accord sur les quatre autres cas. Le SCIC n'est pas en mesure d'adopter le rapport CCAMLR provisoire de conformité conformément au paragraphe 3 iii) de la MC 10-10, pour qu'il soit examiné par la Commission.

14. Le point 3.1 de l'ordre du jour est renvoyé à la Commission car il n'a pas été possible d'atteindre le consensus sur les questions qu'il traite.

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)

Mise en œuvre du SDC

15. Le SCIC examine la mise en œuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) en 2015/16 (CCAMLR-XXXVI/BG/18) et note que 25 Parties contractantes et deux Parties non contractantes (PNC) participent actuellement au SDC. Singapour et l'Équateur sont les seules PNC qui coopèrent avec la CCAMLR en contrôlant le commerce de la légine grâce à un accès limité au SDC électronique sur le web (e-SDC).

16. Le SCIC note que les PNC susceptibles d'être engagées dans la capture et/ou le commerce de *Dissostichus* spp. alors qu'elles ne coopèrent pas avec la CCAMLR en participant au SDC ces cinq dernières années sont les suivantes : Antigua-et-Barbuda, Belize, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Brunei Darussalam, République Dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Honduras, Indonésie, Iran, Libye, Maldives, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nigeria, Philippines, Saint-Christophe-et-Niévès, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Émirats arabes unis et Viêt Nam.

17. Pour 2017, le SCIC note que les PNC susceptibles d'être engagées dans la capture et/ou le commerce de *Dissostichus* spp. alors qu'elles ne coopèrent pas avec la CCAMLR en participant au SDC sont les suivantes : Antigua-et-Barbuda, Bolivie, Colombie, République Dominicaine, Malaisie, Maldives, Mexique, Philippines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Émirats arabes unis et Viêt Nam.

18. Le SCIC prend note des efforts visant à l'engagement des PNC, dont différentes lettres adressées par le secrétariat conformément à l'annexe 10-05/C de la MC 10-05 et à la stratégie d'engagement des PNC.

19. Le SCIC rappelle que lors de la XXXV^e réunion de la CCAMLR, la Chine a avisé que la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS de Hong Kong) procédait aux travaux préparatoires de la mise en œuvre du SDC et que la RAS de Hong Kong continuerait de contrôler les statistiques commerciales des importations et des réexportations de légine sur son territoire. La Chine indique également qu'elle entend continuer de fournir l'assistance requise par le secrétariat et d'autres Membres par le biais des mécanismes conçus à cet effet. Les importations de légine déclarées par le SDC dans la RAS de Hong Kong s'élèvent à 503 tonnes pour 2017.

20. Le SCIC note que le secrétariat a maintenu des contacts avec la RAS de Hong Kong tout au long de 2016 et 2017 et que celle-ci lui a demandé de rendre des avis sur plusieurs aspects de la mise en œuvre du SDC.

21. Le SCIC rappelle que lors de la XXXV^e réunion de la CCAMLR, il a examiné le statut des Seychelles, à savoir un statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC (CCAMLR-XXXV, annexe 6, paragraphes 108 à 111). Il avait décidé d'accorder aux Seychelles jusqu'au 31 janvier 2017 pour remplir leurs obligations aux termes des paragraphes C8 i) et ii) de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05, parmi lesquelles la nomination d'un contact officiel pour

le SDC. À l'époque, le SCIC était d'avis que le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC des Seychelles serait révoqué si aucune réponse n'était reçue (CCAMLR-XXXV, annexe 6, paragraphe 112).

22. Le SCIC note que malgré les efforts déployés par le secrétariat pour communiquer avec les Seychelles, aucune réponse n'a été reçue. Le président de la Commission a de ce fait adressé une lettre aux Seychelles pour les aviser que la Commission avait pris la décision de révoquer leur statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et que cette révocation était désormais en vigueur.

23. L'UE propose d'aborder la question de la collaboration des Seychelles avec la CCAMLR dans des discussions bilatérales pertinentes. Le SCIC remercie l'UE et indique qu'il attend avec intérêt les résultats de ces discussions.

24. Le SCIC examine la coopération de Singapour et de l'Équateur avec la CCAMLR consistant à contrôler le commerce de légine par un accès limité à l'e-SDC et remercie Singapour de ses efforts de soutien à la mise en œuvre de la stratégie d'engagement des PNC.

25. Le SCIC décide d'évaluer la stratégie d'engagement des PNC, estimant qu'il serait utile d'identifier ses points forts ainsi que les défis restants.

26. Le SCIC constate que le secrétariat n'a reçu aucun compte rendu de la part des Parties contractantes à l'égard des paragraphes C11 et C12 de la MC 10-05/C.

27. Le SCIC accueille favorablement la présentation du nouvel e-SDC par le secrétariat qu'il remercie de ses efforts à cet égard.

28. Le SCIC note que deux certificats de capture de *Dissostichus* spécialement validés (CCDSV) ont été délivrés en 2017 :

- i) le CCDSV CN-17-0001-E à l'égard de la capture de légine d'un navire inscrit sur la liste un navire inscrit sur la liste des navires illicites, non déclarés et non réglementés (INN), le *Sea Breeze*, laquelle a été saisie par la Chine dans le port de Yantai (Chine)
- ii) le CCDSV ES-17-0006-E à l'égard de la capture de légine d'un navire battant pavillon espagnol, le *Tronio*, dans la zone 87 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

29. La Chine informe le SCIC que, suite à une enquête menée par diverses agences gouvernementales, la capture du *Sea Breeze*, un navire inscrit sur la liste INN, sera mise aux enchères par les procédures appropriées et que le sort du produit de la vente sera déterminé conformément aux dispositions pertinentes de la Commission.

30. L'Espagne informe le SCIC qu'elle a fourni toutes les informations, y compris la liste de contrôle et les certificats de capture de *Dissostichus* (CCD). Le SCIC est avisé que l'Espagne a communiqué avec les autorités sud-africaines au sujet du débarquement du navire les 14 et 20 février 2017. Il a été signalé que les captures n'ont pas pu être vendues et que selon le compte rendu de contrôle sud-africain, le poisson devait être consommé à bord.

31. Le SCIC note qu'un débarquement et six transbordements non documentés ont été identifiés en 2017 :

- i) L'Équateur a signalé que le *Cape Flower*, navire battant pavillon bolivien, a débarqué 101,3 tonnes de légine capturées en dehors de la zone de la Convention en Équateur dans le but de l'exporter vers le port de Kaohsiung, à Taïwan
- ii) Maurice a avisé que le *Bao Reefer*, un navire frigorifique battant pavillon libérien, transportait de la légine transbordée de six navires de pêche battant pavillon chinois dans le secteur sud-ouest de l'océan Atlantique.

32. L'UE se déclare préoccupée du fait que le *Cape Flower* détient toujours une autorisation de pêche dans la zone de la Convention bien que la Bolivie ne soit pas Membre. Certains Membres considèrent de plus que la pêche dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention risque de nuire aux travaux de conservation menés par la CCAMLR avec l'aide du SDC. Ils encouragent le secrétariat à s'efforcer d'obtenir l'engagement des PNC en matière de SDC. Les Membres sont par ailleurs incités à entrer en liaison avec les PNC pour promouvoir activement une plus large adoption du SDC.

33. La Chine informe la Commission que, d'une première enquête il est ressorti que la capture déclarée aurait dû l'être en kilogrammes plutôt qu'en tonnes comme cela est indiqué dans le document CCAMLR-XXXVI/BG/18. Elle ajoute qu'elle a chargé des experts d'inspecter le navire et que la capture déclarée était en fait une capture d'escolier, une sorte de maquereau, et non de légine.

34. Le SCIC prend note des informations rapportées par le secrétariat selon lesquelles, lors de la 17^e Réunion de la Conférence des Parties (CoP17) sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), deux décisions ont été prises relativement à la coopération avec la CCAMLR :

- i) Décision 17.50

Le Secrétariat de la CITES émet une notification aux Parties priant les Parties participant au prélèvement ou au commerce de légines, *Dissostichus* spp., et qui ne coopèrent pas avec la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), de soumettre au Secrétariat un rapport sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 12.4, Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines. Le Secrétariat fait parvenir au secrétariat de la CCAMLR toutes les informations reçues en réponse à la notification. Le Secrétariat fait parvenir au secrétariat de la CCAMLR toutes les informations reçues en réponse à la notification.

- ii) Décision 17.51

Le Secrétariat de la CITES consulte le secrétariat de la CCAMLR et les organisations pertinentes concernant les dispositions de la résolution Conf. 12.4, en particulier celles concernant l'échange d'informations entre la CITES et la CCAMLR, et présente ses recommandations, notamment toute proposition d'amendement de ladite résolution, à la Conférence des Parties à sa 18^e session.

35. La CITES envisage également d'examiner la Résolution Conf. 12.4 pour la Coopération entre la CITES et la CCAMLR en ce qui concerne le commerce de la légine ; elle serait heureuse d'accepter la contribution de la CCAMLR.

Stratégie d'engagement des PNC

36. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXVI/BG/03 Rév. 1 rendant compte des deux premières années de mise en œuvre de la stratégie d'engagement des PNC adoptée lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV/09, appendice III).

37. Le SCIC note qu'en 2016 et 2017, le secrétariat a travaillé avec plusieurs PNC et Parties contractantes afin de soutenir la mise en œuvre de la stratégie d'engagement des PNC. Les travaux étaient axés sur l'Asie du Sud-Est et avaient pour but de promouvoir la coopération avec Brunei Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et le Viêt Nam.

38. Le SCIC note que le secrétariat, avec l'appui de l'Australie, du Japon et de Singapour, a tenu un atelier à Singapour en août pour promouvoir encore la coopération entre la CCAMLR et les États de l'Asie du Sud-Est dont le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et le Viêt Nam. De nombreux Membres ont fait part de leur reconnaissance au secrétariat pour ses efforts et à Singapour qui a bien voulu accueillir la réunion.

39. L'atelier était axé sur la CCAMLR, le SDC et l'e-SDC et présentait des informations spécifiques sur la manière dont les États pourraient coopérer avec la CCAMLR, y compris par le suivi du commerce de la légine par l'accès limité à l'e-SDC.

40. Le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et le Viêt Nam poursuivent leurs efforts relatifs à une demande de statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, mais en premier lieu, ils cherchent à obtenir un accès limité à l'e-SDC. La Thaïlande et le Viêt Nam en sont au stade final de rédaction de leurs demandes.

41. L'Australie, notant que le fait de donner aux PNC un accès limité à l'e-SDC est important pour connaître les principales portes d'accès du commerce illégal des produits de légine, souligne que la large participation des États engagés dans le commerce de légine est essentielle pour le succès du SDC. Le SCIC prend la décision d'adopter un mécanisme pour accorder un accès limité à l'e-SDC pendant la période d'intersession, lequel permettrait au secrétariat de faire parvenir des circulaires aux Membres au cas où il recevrait une demande d'accès limité à l'e-SDC. Sous réserve d'objections soulevées dans des délais donnés, le secrétariat pourrait accorder l'accès demandé.

42. Le Japon note que le secrétariat n'a pas ménagé sa peine et que l'atelier s'est révélé un succès. Il indique que les participants étaient généralement au courant de l'existence et du rôle de la CCAMLR et du SDC, mais que comme ils ne connaissaient pas vraiment la meilleure manière de coopérer, l'atelier a joué un rôle important à cet égard.

43. Les Membres sont encouragés à s'engager plus avant avec les PNC au niveau bilatéral et au niveau régional pour éviter l'entrée de produits illicites sur le marché et combattre ainsi la pêche INN dans la zone de la Convention, et pour renforcer la traçabilité des produits de légine.

44. Le SCIC prend note des travaux qui seront réalisés en 2018 (CCAMLR-XXXVI/BG/03 Rév. 1), à savoir :

- i) poursuivre les efforts pour encourager la collaboration avec le Brunei Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et le Viêt Nam
- ii) organiser des ateliers pour promouvoir la coopération en Amérique latine et au Moyen-Orient
- iii) poursuivre l'évaluation des données du SDC et des données commerciales pour déterminer les PNC et les Parties contractantes prioritaires qui entretiennent des relations directes avec des PNC
- iv) évaluer la stratégie d'engagement des PNC
- v) continuer d'apporter un soutien à Singapour, à l'Équateur et à la Colombie.

45. L'Australie remercie le secrétariat des efforts qu'il déploie pour engager le dialogue avec les États de l'Asie du Sud-Est par le biais du Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche INN dans la région de l'Asie du Sud-Est (RPOA-INN) et attend avec intérêt de travailler avec le secrétariat en 2018.

46. Le SCIC remercie le secrétariat des travaux accomplis et attend avec intérêt d'examiner les résultats dans son rapport à la XXXVII^e réunion de la CCAMLR.

47. Le SCIC note que Maurice est un État adhérent et un port important pour le débarquement et les exportations de légine et qu'il conviendrait de redoubler d'effort pour le soutenir. Il note que Maurice contacte régulièrement le secrétariat sur des questions de SDC et de contrôle portuaire mais qu'il bénéficierait d'un soutien accru de la part de la CCAMLR notamment à l'égard de sa participation aux réunions de la CCAMLR.

48. Bien que les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) ne soient pas des PNC, le SCIC indique que plusieurs secteurs relevant de ces organisations (comme l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) et l'organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)) sont adjacents à la zone de la Convention et de ce fait, il encourage le secrétariat à poursuivre ses efforts pour travailler avec ces organisations afin d'améliorer la traçabilité des produits de légine.

Analyse des données commerciales

49. Le SCIC examine les documents CCAMLR-XXXVI/06 et BG/05 Rév. 1 qui traitent de l'analyse des données commerciales GLOBEFISH fournies par la FAO, afin de déterminer si cette analyse fournit un tableau exact du commerce mondial de légine.

50. Le SCIC note que les travaux d'analyse des données commerciales effectués en 2017 avaient pour objectif de :

- i) développer une meilleure compréhension des coefficients de transformation pour les différents types de produits de légine commercialisés

- ii) réaliser une analyse de la classification et de l'application par les États membres des termes « débarquement », « transbordement », « importation », « exportation » et « réexportation »
- iii) effectuer une analyse des codes du Système harmonisé (SH) en rapport avec le commerce mondial de légine
- iv) effectuer une nouvelle évaluation de la qualité des données commerciales citées dans les documents CCAMLR-XXXV/BG/12 Rév. 1 et BG/35, y compris à l'égard des volumes déclarés, de leur valeur et des relations commerciales
- v) réaliser une nouvelle analyse des différentiels de débarquement (production), d'importation et d'exportation dans les données commerciales et les données du SDC, tant en volume qu'en valeur unitaire
- vi) effectuer une comparaison des données commerciales et des données du SDC
- vii) soutenir la mise en œuvre de la stratégie d'engagement des PNC
- viii) donner des précisions sur le scénario de mélange des captures
- ix) fournir des informations sur les catégories de taille ou de qualité utilisées globalement par l'industrie.

51. Le SCIC note que l'analyse des données GLOBEFISH compile des données commerciales provenant des bases de données de 75 pays, dont tous les principaux pays engagés dans le commerce de la légine à l'exception du Viêt Nam. Les données commerciales du Viêt Nam ont été estimées en examinant les statistiques commerciales de ses partenaires commerciaux.

52. Le SCIC note que l'analyse a été réalisée en suivant la méthode d'estimation dénommée en anglais *Max of Partner Pair* (MPP). Cette méthode est considérée comme fiable, car elle tend presque toujours à sous-estimer les volumes, particulièrement dans le cas d'espèces de grande valeur et strictement réglementées telles que la légine.

53. Le SCIC note que l'analyse des données commerciales présentée dans le document CCAMLR-XXXVI/BG/05 Rév. 1 a également largement contribué à la mise en œuvre de la stratégie d'engagement des PNC, au développement de l'e-SDC et à l'évaluation de l'efficacité du SDC.

54. Le SCIC se déclare reconnaissant pour le travail effectué par le secrétariat pour analyser les données commerciales de légine. Il souligne l'importance de l'analyse des valeurs et de la chaîne d'approvisionnement et la nécessité de comprendre où la capture est débarquée et la relation entre les États qui procèdent à la transformation de la légine et les États consommateurs.

55. Le SCIC recommande à la Commission de prolonger le contrat de l'analyste des données commerciales d'encre 24 mois et suggère d'imputer le financement de ce poste au fonds du SDC, en faisant remarquer que cela ne serait pas un travail de routine du secrétariat. Suite à une discussion considérable sur le parti à tirer d'une analyse de la chaîne d'approvisionnement, le SCIC décide que ces travaux devraient se concentrer sur les courants commerciaux de la capture licite au-delà des informations enregistrées actuellement par le SDC, ainsi que sur ceux de la

capture INN, notamment pour déterminer comment et où elle est vendue, consommée et traitée, pour que l'on obtienne une vue d'ensemble des mouvements commerciaux de la légine.

56. Sur l'avis du comité du SDC, le SCIC décide qu'il conviendrait d'utiliser le fonds du SDC à cet effet et accepte de proposer des termes de référence à la Commission pour soutenir ces travaux (appendice I).

57. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXVI/BG/20 rendant compte de l'examen des mesures qui permettraient de gérer un scénario de mélange des captures dans la pêcherie de légine. Il reconnaît que les modifications relatives au CCD impliqueraient une surcharge de travail et indique qu'il n'est pas persuadé que ces modifications résoudreaient pleinement les questions identifiées.

Système de contrôle

58. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXVI/15 sur les contrôles CCAMLR effectués par le patrouilleur chilien OPV-83 *Marinero Fuentealba* et le brise-glace chilien AP-46 *Almirante Oscar Viel* pendant la saison 2016/17. Le Chili informe le SCIC qu'il a procédé à des activités d'arraisonnement et de contrôle dans la sous-zone 48.1. Cette patrouille a donné lieu à sept contrôles et à l'observation visuelle d'un navire, qui ont été enregistrés. Le Chili, en faisant remarquer la longueur et de la complexité du formulaire de compte rendu de contrôle, suggère d'en changer le format en différenciant les mesures de conservation générales de celles se rapportant spécifiquement aux pêcheries. Il note également les avantages des contrôles conjoints en matière de diversité de l'expertise et de renforcement de la coopération internationale.

59. Le SCIC est satisfait du document du Chili et offre son soutien général à la suggestion d'amélioration du système de contrôle, y compris en ce qui concerne la révision des dispositions existantes pour que le système soit véritablement un système fondé sur la collaboration. Les Membres remercient le Chili d'avoir effectué des contrôles et mentionnent les dépenses et les difficultés logistiques liées à de telles patrouilles.

60. La Russie remercie le Chili de ses travaux et rappelle qu'une discussion sur les patrouilles et les contrôles conjoints a eu lieu lors de la XXXV^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXV, annexe 6, paragraphe 142). La Russie déclare qu'elle serait disposée à discuter de ces modifications, mais qu'elle demande une clarification sur les dispositions du système de contrôle (paragraphe 3 a)) en vigueur, qui prévoient que des contrôles peuvent être réalisés par des contrôleurs désignés sur les navires des Membres les ayant désignés.

61. Le SCIC examine le document présenté par la Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XXXVI/BG/24) qui rend compte des contrôles CCAMLR effectués dans la région de la mer de Ross par le navire néo-zélandais HMNZS *Wellington*. Pendant la saison de pêche 2016/17, le HMNZS *Wellington* a effectué 10 arraisonnements et contrôles de navires battant pavillon de membres de la CCAMLR. Deux cas possibles de non-respect de la conformité ont été identifiés à l'égard de la MC 26-01, ce qui a été déclaré aux États de pavillon, l'Ukraine et l'Espagne, ainsi qu'au secrétariat. La Nouvelle-Zélande indique qu'elle entend poursuivre ses travaux pour rehausser les niveaux de conformité de la flotte de pêche.

62. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande pour ce document. Certains Membres félicitent la Nouvelle-Zélande pour ses efforts et son expertise, et adressent des remerciements à tous les Membres qui ont contribué à l'atteinte de ces buts communs de la Convention grâce à ces activités de patrouilles et de contrôle, et plus particulièrement encore aux efforts de lutte contre la pêche INN.

63. Le SCIC examine le document présenté par le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XXXVI/14) proposant de modifier dans le système de contrôle le formulaire de rapport de contrôle et de mettre en place un formulaire standard de contrôle radio. Le document propose des modifications visant à harmoniser la terminologie avec celle des mesures de conservation et à faire référence aux communicateurs de repérage automatique (ALC), à supprimer les répétitions dans le formulaire de rapport existant et à uniformiser le formulaire et les mesures de conservation.

64. De nombreux Membres considèrent que les changements proposés permettraient de rationaliser les dispositions existantes et aideraient les contrôleurs désignés dans leur tâche. L'Australie indique qu'elle attend avec impatience que la Commission décide d'améliorer régulièrement le système de contrôle afin de rester en phase avec les procédures contemporaines d'arraisonnement et de contrôle et les meilleures pratiques en la matière.

65. La proposition suggère l'adoption d'un formulaire de compte rendu de contrôle standard par transmission radio pour optimiser la quantité d'informations pouvant être recueillies des flottes de pêche lorsqu'il est impossible d'effectuer un contrôle physique, en cas de mauvais temps par exemple. Le Royaume-Uni souligne que les modifications proposées ne sont pas de nouvelles obligations mais qu'elles permettraient d'assurer une communication cohérente entre le navire de pêche et les contrôleurs.

66. Le SCIC remercie le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et l'Australie pour leur document, et confirme qu'il n'introduit pas de nouvelles dispositions dans le système de contrôle ni dans la collecte des données pour les contrôles CCAMLR des navires. De nombreux Membres font observer que les procédures proposées constituent un nouvel outil pour surveiller le respect des mesures de conservation de la CCAMLR.

67. Le Royaume-Uni et l'Australie indiquent que les contrôles physiques seront toujours préférables par rapport à toute autre méthode proposée de « contrôle par transmission radio ». Certains Membres demandent comment, dans ces cas-là, le navire de contrôle et le navire de pêche vérifieront leur identité respective. Le Royaume-Uni et le Chili clarifient que dans le cas d'un contrôle par transmission radio en raison de mauvais temps, le navire de contrôle est tout de même tenu d'arborer en toute visibilité tant le pavillon de la CCAMLR que son pavillon national et, de ce fait, une identification visuelle et photographique fiable entre les deux navires sera nécessaire.

68. L'Argentine, la Russie et le Japon s'interrogent sur la vérification par radio de l'identité du contrôleur par l'État du pavillon et évoquent la nécessité d'un mécanisme de vérification croisée par le capitaine du navire et/ou l'État du pavillon des résultats du contrôle. Le Chili et le Royaume-Uni font observer que l'identification du contrôleur est déjà disponible sur le site web de la CCAMLR, et qu'en cas de doute, celui-ci pourrait éventuellement envoyer cette vérification par voie électronique. Une version de l'annexe C au formulaire de rapport de contrôle est présentée avec des modifications pour introduire un processus de vérification de l'identité des contrôleurs. Le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande soulignent le fait que les

communications par radio font déjà communément partie des contrôles en mer, que leur succès ne fait aucun doute et que les informations collectées par le contrôleur peuvent être aisément fournies à l'État du pavillon du navire contrôlé. L'Australie souligne que la proposition permettrait d'accroître la série d'outils disponibles pour collecter des informations sur les activités dans la zone de la Convention.

69. La Russie s'interroge sur la fiabilité et l'utilité des données collectées par des contrôles par transmission radio, étant donné qu'il n'y aura pas de contrôle physique. Le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande rappelle que les données collectées lors d'un contrôle seront mises à la disposition du secrétariat de la CCAMLR, de l'État du pavillon du navire, du capitaine du navire et des membres de la CCAMLR, pour en garantir la fiabilité. L'Australie indique par ailleurs que ces données pourraient aussi aider à cibler les activités de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS), notamment pour déterminer s'il conviendrait d'effectuer par la suite des contrôles physiques ou des contrôles portuaires.

70. La Russie demande si le terme « contrôle par transmission radio » est un descripteur assez précis de la procédure. Pour mieux refléter le procédé de la collecte d'informations, il est modifié et devient « recueil d'informations par transmission radio ».

71. La Chine mentionne que le paragraphe I d) du système de contrôle de la CCAMLR prévoit que les « contrôleurs doivent pouvoir communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels s'effectuent leurs activités » et déclare que les contrôles radio devraient suivre la même disposition. Le SCIC indique que les formulaires seraient mis à disposition dans les langues de la CCAMLR et incite les États de pavillon à préparer le formulaire dans plusieurs langues. Il ajoute que les contrôles radio suivraient effectivement la disposition.

72. Le Japon, tout en étant reconnaissant pour la préparation du formulaire en plusieurs langues, craint les malentendus entre le contrôleur et le capitaine du navire dus à des problèmes de langue et de ce fait demande que le contrôle radio se fasse dans la langue de l'État du pavillon. Alors que la Chine s'associe au Japon à cet égard, la Nouvelle-Zélande déclare avoir cru comprendre que le secrétariat ne procurerait les formulaires de contrôle que dans les quatre langues officielles et lui demande s'il est en mesure de fournir les formulaires dans les langues de tous les États de pavillon. À titre de compromis, le Japon propose que le formulaire de contrôle soit dans ce cas présenté par le capitaine du navire en réponse à la demande du contrôleur par e-mail. À cet égard, le Japon demande également la préparation d'une liste de tous les navires de contrôle avec les adresses e-mail de leurs contacts. Le SCIC n'a pu résoudre cette question.

73. La Chine s'interroge sur la relation entre les informations du système de surveillance des navires (VMS) dans les transmissions radio et la MC 10-04, et l'exigence d'une photographie et d'une vérification visuelle par les navires de pêche de l'identité des contrôleurs. Elle s'inquiète également de l'exigence d'une photographie de l'unité de VMS. La Nouvelle-Zélande indique que le recoupement de ces images et de celles fournies dans les notifications permet de valider les données VMS, ce qui garantit le bon fonctionnement des systèmes.

74. La Chine indique que conformément à la MC 10-03, la définition des navires de pêche n'englobe pas les navires de recherche scientifique marine des Membres. L'Australie répète que les contrôles radio ne seront effectués que sur les navires de pêche.

75. La Russie s'inquiète de la possibilité de double emploi avec un processus existant. La Nouvelle-Zélande répète que l'utilisation des communications radio standardisées veut dire que tant les contrôleurs que les navires de pêche auraient des copies des transcriptions des questions approuvées qui pourraient être traduites dans plusieurs langues, pour une communication efficace, non pas pour reproduire ou remplacer un processus préexistant mais pour le renforcer.

76. Le SCIC est entièrement d'avis que le formulaire de contrôle doit être rationalisé et décide de renvoyer la question du recueil d'informations par transmission radio à la Commission.

Système de suivi des navires (VMS)

77. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXVI/07, une proposition de révision de l'accord entre le secrétariat de la CCAMLR et les Centres de Coordination de Sauvetage Maritime (CCSM) compétents (l'Accord) pour l'accès et l'utilisation des données VMS de la CCAMLR pour soutenir les opérations de recherche et de sauvetage. Le document donne une vue d'ensemble des conclusions d'une évaluation de l'Accord et propose des modifications qui ont été préparées par le secrétariat en concertation avec les cinq CCSM : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Chili et la Nouvelle-Zélande.

78. Le SCIC, se déclarant en faveur des modifications, remercie le secrétariat et les cinq CCSM de leurs efforts et décide de renvoyer la question à la Commission.

79. Le SCIC examine la proposition des États-Unis concernant plusieurs dispositions visant à garantir un contrôle efficace du trafic des navires dans l'aire marine protégée (AMP) de la région de la mer de Ross (CCAMLR-XXXVI/23). Les États-Unis proposent différentes solutions pour l'application du paragraphe 24 de la MC 91-05. Les États-Unis proposent la mise en place d'un processus d'alerte automatique via le système VMS pour signaler qu'un navire entre dans l'AMP et, pour les navires menant des activités de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique dans la zone ou en transit dans cette zone, la création d'un mécanisme facile d'accès permettant aux navires de signaler volontairement leur intention de traverser l'AMP. Les États-Unis souhaitent entamer une discussion avec les Membres sur ces options et sur d'autres moyens possibles de collecter des informations sur les navires.

80. La Fédération de Russie souligne le caractère volontaire de la proposition des États-Unis sur les navires menant des activités de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique. La Russie indique qu'elle préférerait que la proposition ne se réfère qu'aux navires de pêche.

81. Le SCIC note que les obligations dans le paragraphe 24 de la MC 91-05 sont claires et que le secrétariat gèrera ces données comme il le fait actuellement selon les dispositions visant les notifications soumises en vertu du paragraphe 13 de la MC 10-04. La Chine indique que la mise en œuvre du système d'alerte automatique ne s'aligne pas sur le paragraphe 13 de la MC 10-04. Le SCIC répond que ce système ne peut être mis en œuvre que conformément à la MC 10-04. Il indique que pour les navires tenus de déclarer les données VMS en vertu du paragraphe 11 i) de la MC 10-04, un système d'alerte automatique pourrait être appliqué, et que le secrétariat mettrait en œuvre une alerte automatisée pour les navires entrant dans l'AMP de

la région de la mer de Ross. Le SCIC recommande au secrétariat de présenter des informations, y compris une adresse e-mail, pour d'autres navires qui souhaitent déclarer leur entrée et leur sortie de l'AMP de la région de la mer de Ross.

82. Le SCIC note que, dans les versions espagnole et russe de la MC 91-05, la première phrase du paragraphe 24 ne précise pas qu'il s'agit de navires « de pêche » et que le texte devrait être révisé pour s'aligner sur les versions anglaise et française. Il prend note de l'avis du secrétariat selon lequel la version originale de la MC 91-05 mentionnait déjà le terme « de pêche », terme qui est toujours resté mentionné dans les versions provisoires, adoptées et publiées. Le SCIC est d'avis que le terme « de pêche » devrait être inclus dans les traductions de la première phrase du paragraphe 24 et recommande de réviser la MC 91-05.

83. Le SCIC examine la proposition avancée par le secrétariat concernant l'utilisation de l'imagerie satellite pour compléter d'autres méthodes susceptibles de détecter la pêche INN dans la zone de la Convention entre décembre 2018 et mai 2019 (CCAMLR-XXXVI/08). La proposition indique que des changements importants ont eu lieu en matière de surveillance par imagerie satellitaire dans la région de l'Antarctique depuis le projet datant de 2015, changements dont il conviendrait de tenir compte pour le projet de 2019. En 2017, le secrétariat a examiné plusieurs possibilités pour un projet d'utilisation de l'imagerie satellite, à savoir les essais de l'emploi de satellites menés par la Norvège et l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA) et les prestations du groupe CLS en France, de Kongsberg Satellite Services (KSAT) en Norvège et du programme Copernicus de la Commission européenne. Les résultats de ce projet seront présentés à la XXXVII^e réunion de la CCAMLR.

84. Le SCIC note que le programme Copernicus de la Commission européenne, fondé sur plusieurs satellites Sentinel conçus par l'Agence spatiale européenne (ESA, pour *European Space Agency*), a maintenant atteint sa phase opérationnelle. La France donne quelques informations sur le programme Copernicus dont elle estime que les services pourraient contribuer à renforcer la surveillance de la pêche INN dans la zone de la Convention. Elle indique que la CCAMLR peut demander des images satellite de l'ESA, lesquelles sont disponibles sans frais. La France propose son expérience et son expertise pour le développement de la proposition relative à l'ESA et pour l'analyse des images satellite pour aider à la réalisation du projet.

85. Le SCIC indique que la phase de pré-traitement de l'imagerie satellite implique des dépenses importantes et que les Membres devront apporter leur concours financier à la réalisation de cette phase. Il ajoute que la France est disposée à aider à la seconde phase d'analyse (CCAMLR-XXXVI/19). Certains Membres font savoir qu'ils possèdent également de l'expérience en matière d'analyse des images satellite et qu'ils seraient heureux de partager les meilleures pratiques. Certains Membres reconnaissent les avantages d'un programme satellite pour renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance des navires dans la zone de la Convention.

86. Le SCIC accueille favorablement les propositions avancées par le secrétariat et la France et prend note du fait qu'ils travailleront avec d'autres Membres intéressés à l'élaboration d'une proposition pour la XXXVII^e réunion de la CCAMLR.

Notifications de projets de pêche

87. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXVI/BG/02 Rév. 2, dans lequel sont récapitulées toutes les notifications présentées en vertu des MC 21-02 et 21-03 par les Membres proposant de participer en 2017/18 aux pêcheries exploratoires de légine et aux pêcheries de krill établies. Le SCIC note que toutes les notifications de projets de pêche ont été soumises avant la date limite du 1^{er} juin 2017.

88. Le SCIC note que toutes les notifications de pêcherie exploratoire de légine présentées par les Membres conformément à la MC 21-02 comportaient :

- i) les informations visées au paragraphe 6 i)
- ii) le plan des opérations de pêche visé au paragraphe 6 ii)
- iii) les frais de notification d'un projet de pêche versés avant la date limite du 1^{er} juillet 2017, conformément aux paragraphes 8 et 15
- iv) les plans de recherche pour les notifications de projets de pêche exploratoire relatives à la sous-zone 48.6 et aux divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a soumis au WG-SAM conformément au paragraphe 6 iii) sous le format prescrit dans le formulaire 2 de l'annexe 24-01/A de la MC 24-01 avant la date limite du 1^{er} juin 2017.

89. À l'égard du *Marigolds*, navire battant pavillon ukrainien, le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni a pris note des dernières informations fournies par l'Ukraine (dans la COMM CIRC 17/66) sur la propriété effective du navire de pêche *Marigolds*. Cependant, l'adresse indiquée pour le groupe « Taurus Logistic Group LP » est une adresse utilisée par des individus et des groupes étrangers basés au Royaume-Uni et qui agissent pour le compte de groupes criminels organisés et créent des sociétés au Royaume-Uni, lesquelles sont ensuite utilisées pour des activités criminelles. Rappelant la déclaration faite l'année dernière (CCAMLR-XXXV, annexe 6, paragraphe 86), le Royaume-Uni indique que les propriétaires à titre bénéficiaire de Taurus Logistic Group LP ne sont pas ressortissants britanniques et ne sont pas basés au Royaume-Uni ; de ce fait, ils ne sont pas tenus de fournir des renseignements aux autorités britanniques. Le Royaume-Uni prend note toutefois des garanties reçues de l'Ukraine selon lesquelles, à son avis, il n'y a pas lieu de connecter le navire de pêche *Marigolds* à des activités criminelles. »

90. Le SCIC note, en ce qui concerne les navires proposés par les Membres relativement à des activités de pêche de fond, et tenus de soumettre des évaluations préliminaires de la possibilité d'impact négatif significatif sur les VME causé par les activités de pêche de fond proposées, que les évaluations ont été soumises conformément au paragraphe 7 i) de la MC 22-06, sauf en ce qui concerne un navire battant pavillon coréen, le *Southern Ocean* (SC-CAMLR-XXXVI/BG/36), un navire battant pavillon français, le *Mascareignes III* (SC-CAMLR-XXXVI/BG/39) et un navire battant pavillon ukrainien, le *Calipso* (SC-CAMLR-XXXVI/BG/37) dont les évaluations ont été reçues en retard.

91. Le SCIC note qu'en vertu du paragraphe 12 de la MC 21-02, lorsqu'une pêcherie exploratoire proposée comporte des activités de pêche de fond, le Membre ne doit pas autoriser, en vertu de la MC 10-02, les navires battant leur pavillon à participer aux activités de pêche de fond proposées si les procédures visées au paragraphe 7 de la MC 22-06 n'ont pas été pleinement respectées.

92. Le SCIC indique que dans les trois cas, les Membres ont soumis leur notification de projet de pêche et se sont acquittés des frais dans les délais prescrits et qu'il ne manquait que les évaluations préliminaires.

93. L'Ukraine explique que la notification de projet de pêche et les frais de notification correspondants ont été soumis dans les délais prescrits et que le retard de l'évaluation préliminaire relative au navire de pêche *Calipso* est dû au changement de type d'engin de pêche, passant d'une palangre de fond de type espagnol à une trotline par l'armateur après la date limite. Les États-Unis soulignent que conformément au paragraphe 13 de la MC 22-01, les Membres doivent interdire à leurs navires d'utiliser des engins de pêche d'un type différent de celui qui a été notifié pour une saison de pêche. L'Ukraine précise que dans le cas du *Calipso*, il n'était pas proposé d'utiliser un engin de pêche autre que celui spécifié dans la notification, mais dans ce cas il s'agissait de remplacer l'engin de pêche proposé avant que les organes de la Commission n'entament leurs travaux.

94. La République de Corée explique que le navire a soumis l'évaluation préliminaire aux autorités coréennes le 24 mai 2017, mais que du fait d'une omission de la part des autorités coréennes, elle a été soumise tardivement par la Corée à la Commission ; toutefois, la notification de pêche et les frais correspondants ont été soumis dans les délais prescrits.

95. La France explique qu'il s'agit d'une erreur d'inadvertance dans la présentation de l'évaluation préliminaire. En effet, étant donné que cette-ci était fondée sur une évaluation préliminaire soumise précédemment relativement au même secteur et à un navire utilisant le même engin de pêche, elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de mettre à jour l'ancienne évaluation préliminaire. Dès que le secrétariat l'a informée que l'évaluation n'avait pas été enregistrée pour le *Mascareignes III*, la France a immédiatement fourni une évaluation préliminaire actualisée.

96. Certains Membres suggèrent, afin d'éviter que ce problème se reproduise à l'avenir, de modifier les MC 21-02 et 22-06 pour spécifier la date précise à laquelle les évaluations préliminaires doivent être soumises.

97. Certains Membres s'enquière des avantages qui découleraient d'une modification de la MC 22-06 pour clarifier les obligations liées à la soumission des évaluations préliminaires, alors que d'autres Membres considèrent que les obligations sont claires. Le SCIC indique que c'est aux Membres qu'il revient de remplir ces obligations, mais qu'une clarification des dates limites serait la bienvenue.

98. Le SCIC n'est pas parvenu à une conclusion sur le statut des évaluations préliminaires soumises en retard, mais il accueille favorablement l'avis du président du Comité scientifique à cet égard (paragraphe 175 et 176).

99. Le SCIC note que toutes les notifications de pêcherie établie de krill présentées par les Membres conformément à la MC 21-03 comportaient :

- i) les informations visées au paragraphe 2 et à l'annexe 21-03/A
- ii) la description et les spécifications des engins de pêche du navire, y compris des diagrammes des filets et des dispositifs d'exclusion des mammifères, conformément au paragraphe 2 et à l'annexe 21-03/A
- iii) les frais de notification d'un projet de pêche versés avant la date limite du 1^{er} juillet 2017, conformément au paragraphe 4.

100. Le SCIC indique que toutes les notifications de projets de pêche sont disponibles sur le site web de la CCAMLR et que plusieurs notifications de projets de pêche ont été retirées formellement par un Membre, ou du fait du non-paiement des frais de notification de projets de pêche et qu'ils sont identifiés sur le site web de la CCAMLR par la lettre « W ».

Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

Mesure de conservation 10-05

101. Le SCIC examine la proposition des États-Unis visant à modifier la MC 10-05 pour renforcer la transparence concernant le total des captures, les transbordements et les débarquements de légine (CCAMLR-XXXVI/24). Les États-Unis suggèrent de modifier l'annexe 10-05/A de la MC 10-05 et d'apporter les changements correspondants au texte principal de la MC 10-05 pour exiger l'inclusion d'un certificat sur le transbordement/débarquement de *Dissostichus* (CTDD) dans l'e-SDC.

102. Les États-Unis notent que, alors que l'e-SDC parvient à réaliser le suivi de la légine du point de débarquement au point d'importation pour sa consommation, il n'effectue pas de suivi réel depuis le point de capture. Ils soulignent que, dans le cadre de la prévention contre la pêche INN, il est important que l'e-SDC soit en mesure de suivre les échanges commerciaux de légine depuis la campagne de pêche dont elle provient et la déclaration de capture correspondante.

103. Le SCIC note combien il est important de se servir de l'e-SDC pour suivre les captures de légine depuis la capture jusqu'au point de vente, y compris dans les cas de transbordement et de quantités débarquées dans différents ports. Certains Membres s'inquiètent du surcroît de travail administratif occasionné par les modifications proposées et de la possibilité que ces informations puissent être incorporées dans le système d'e-SDC venant d'être remanié. Le Japon s'inquiète de la contradiction possible entre la date enregistrée et la date prévue d'entrée au port, mais il est confirmé qu'un changement de date d'entrée au port ne constitue pas une infraction.

104. Les États-Unis soulignent l'intérêt de passer à l'e-SDC du fait de la flexibilité avec laquelle il permet de procéder, par opposition au système sur papier.

105. Le SCIC décide d'établir un groupe de travail technique sur le SDC sous la forme d'un e-groupe dans le but de renforcer la transparence dans le SDC, principalement à l'égard des transbordements et des débarquements multiples et d'explorer diverses manières de mieux

documenter le total des captures. Il approuve les termes de référence du groupe de travail technique sur le SDC et recommande leur adoption (appendice II).

106. L'UE se déclare déçue que la proposition originale des États-Unis ne puisse être pas adoptée. Le SCIC accepte d'amender le CCD pour qu'il se prête mieux à l'enregistrement des informations sur les transbordements, y compris sur le port prévu de débarquement et sur les débarquements ultérieurs. Le SCIC recommande de réviser la MC 10-05.

Mesure de conservation 10-08

107. Le SCIC examine la proposition de l'UE visant à modifier la MC 10-08 à l'égard du rôle des compagnies d'assurance vis-à-vis du soutien ou de l'engagement dans des activités INN (CCAMLR-XXXVI/12). L'UE souligne que les légères modifications au libellé de la MC 10-08 ont spécifiquement trait aux institutions financières et d'assurance pour en clarifier l'application.

108. Les Membres notent l'importance de la référence aux secteurs financiers et d'assurance pour rompre les liens entre ces services et les opérations de pêche INN. Le Royaume-Uni indique qu'il a tenu des ateliers et d'autres types de contacts avec des compagnies basées à Londres pour garantir que le secteur est pleinement au courant de ses obligations de diligence dans le contexte des opérations de pêche INN.

109. Le SCIC est d'avis que l'inclusion explicite dans la MC 10-08 des compagnies d'assurance et autres institutions financières, ainsi que des structures internationales d'entreprise, aiderait à l'application de la législation nationale à ces secteurs.

110. Le SCIC remercie l'UE de sa proposition et est en faveur des modifications proposées de la MC 10-08.

Mesure de conservation 10-09

111. Le SCIC examine le document de support présenté par les États-Unis sur les lacunes concernant le suivi et le contrôle des transbordements (CCAMLR-XXXVI/BG/17).

112. Les États-Unis invitent les Membres à poursuivre les débats sur la révision de la MC 10-09 pendant la période d'intersession pour développer une proposition solide à l'intention de la XXXVII^e réunion de la CCAMLR et à considérer l'étude de la FAO des Nations Unies sur le suivi, le contrôle et la surveillance des transbordements lorsqu'elle sera disponible, ainsi que les recommandations de la seconde évaluation de performance concernant les transbordements.

113. De nombreux Membres conviennent de l'importance du suivi des transbordements, estimant qu'il est possible de mieux les gérer et les contrôler. La République de Corée considère que, bien que cela puisse être difficile à mettre en place, les quelques compagnies qui effectuent les transbordements dans la zone de la Convention pourraient être encouragées à prendre part à des recherches et à des sondages pour mieux comprendre les opérations afin d'explorer la possibilité de créer des mécanismes de coopération pour l'avenir.

114. Les Membres remercient les États-Unis de leur document de support et sont en faveur de la création d'un registre des navires transbordeurs et de la poursuite des discussions pendant la période d'intersession par le biais d'un e-groupe.

Mesures de conservation 21-02 et 24-01

115. Le SCIC examine le résumé de la discussion d'intersession préparé par le secrétariat sur l'harmonisation de l'approche de la CCAMLR concernant les activités visant la légine (CCAMLR-XXXVI/27). Le document décrit comment l'e-groupe a examiné la modification des MC 21-02 et 24-01 pour harmoniser la nomenclature utilisée pour les activités visant la légine, clarifier la définition des pêcheries exploratoires, et renforcer le lien entre les deux mesures de conservation. L'e-groupe a également discuté d'approches complémentaires pour améliorer la transparence et la documentation à l'égard des activités de recherche visant la légine dans les zones fermées. Ces options sont les suivantes :

- i) une nouvelle mesure de conservation reclassant les activités visant la légine conformément à la MC 24-01 comme des pêcheries exploratoires
- ii) une mesure de conservation intérimaire unique qui enregistre les activités de recherche approuvées visant la légine conformément à la MC 24-01
- iii) une annexe à la MC 24-01 fournissant une liste des recherches approuvées par la Commission dont la limite de capture exigée excède les seuils spécifiés dans l'annexe 24-01/B de la MC 24-01.

116. À l'égard des options prévues dans le document CCAMLR-XXXVI/27, le SCIC note que la première a été utilisée dans le document CCAMLR-XXXVI/29, la seconde traitée dans CCAMLR-XXXVI/22 et la troisième dans CCAMLR-XXXVI/27.

117. Le SCIC examine la proposition des États-Unis visant à rehausser la transparence et améliorer la documentation des activités de recherche menées en vertu de la MC 24-01 (CCAMLR-XXXVI/22).

118. Les États-Unis proposent de réviser la MC 24-01 pour avoir des dates limites clairement définies pour le dépôt des plans de recherche au secrétariat. Dans le cadre de la proposition, la Commission doit envisager, sur une base annuelle, l'adoption d'une mesure de conservation exigeant la documentation de certaines informations sur les plans de recherche approuvés par la Commission pour la recherche sur *Dissostichus* spp. qui sera menée conformément au paragraphe 3 de la MC 24-01.

119. Le SCIC note que les documents CCAMLR-XXXVI/22 et XXXVI/27 devraient être examinés ensemble car ils semblent tendre vers des objectifs similaires. Certains Membres indiquent que ces propositions fournissent un mécanisme pour une approche cohérente des activités visant la légine, améliorent la transparence et la responsabilité dans la pêche de recherche et renforcent le lien entre les MC 21-02 et 24-01. Le Royaume-Uni indique qu'il préférerait que toutes les propositions de recherche soient examinées de manière cohérente, et pas uniquement celles ayant trait à *Dissostichus* spp.

120. Plusieurs Membres appuient cette proposition. La Russie se déclare préoccupée par l'intention de cette politique et par l'application technique. Le Japon s'enquiert des implications de la proposition pour les plans de recherche déjà soumis. L'Australie rappelle que les mesures de conservation révisées, si elles sont adoptées, ne seraient applicables qu'une fois que les mesures de conservation entrent en vigueur et de ce fait, ne concerneraient que les notifications de projets de pêche et les propositions de recherche présentées au plus tard le 1^{er} juin 2018. La Chine trouve préoccupante la mise en œuvre de la première option citée dans le document CCAMLR-XXXVI/27 pour la MC 24-01.

121. La Russie s'enquiert de l'inclusion de la date limite du 1^{er} juin alors que la mesure de conservation déclare déjà que la date limite est d'au moins six mois avant la date prévue de début de la recherche, et de l'inclusion de l'avis du SCIC en ce qui concerne la pêche exploratoire. Un certain nombre de Membres rappellent que l'inclusion d'une date limite et de l'avis du SCIC permettrait une meilleure compréhension des exigences de la pêche exploratoire prévue. Le SCIC note que le texte de l'amendement proposé : « compte tenu de l'avis rendu par le Comité scientifique » devrait être supprimé de la proposition.

122. La Chine se déclare préoccupée par les implications du changement mis en avant par la proposition des États-Unis sur l'AMP de la région de la mer de Ross et d'autres mesures de conservation. Les États-Unis clarifient que dans le contexte de l'AMP de la région de la mer de Ross, la proposition autorisera la pêche de recherche dans la zone de protection générale, mais qu'elle n'autorisera pas la pêche exploratoire.

123. Ces deux documents de travail sont renvoyés à la Commission.

Mesure de conservation 32-18

124. Le SCIC examine la proposition présentée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, les États-Unis, la Norvège, l'UE et l'Uruguay pour interdire le prélèvement d'ailerons sur les requins capturés dans la zone de la Convention CAMLR (CCAMLR-XXXVI/26). Le document précise que la MC 32-18 interdit la pêche dirigée d'espèces de requins et qu'elle encourage la remise à l'eau des requins capturés accidentellement lorsque cela est possible, mais qu'elle ne fait nulle mention du prélèvement des ailerons de requins. Le document souligne que la CCAMLR est en retard sur la question par rapport à la FAO des Nations Unies et à des ORGP telles que la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et qu'une disposition exigeant de garder les ailerons naturellement attachés contribuerait encore davantage à la conservation des requins dans la zone de la Convention.

125. Le SCIC examine le document de support présenté par les États-Unis sur le débarquement de requins avec les ailerons naturellement attachés (CCAMLR-XXXVI/BG/14), lequel contient un guide d'accès public sur le débarquement des requins avec leurs ailerons naturellement attachés. Ce guide montre combien il est facile et efficace de traiter et d'entreposer en mer des requins avec leurs ailerons attachés et est disponible en espagnol, français et chinois.

126. De nombreux Membres sont fortement en faveur de la proposition et soulignent que la révision proposée de la MC 32-18 est importante pour mettre fin au gaspillage lié au prélèvement d'ailerons de requins en mer.

127. L'UE reconnaît que la position de la CCAMLR à l'égard de la présence de requins dans la zone de la Convention est similaire à celle de la CPANE et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) et encourage la CCAMLR à adopter la proposition.

128. Le Japon s'oppose à la proposition, soulignant les raisons qu'il exprime continuellement au SCIC. Ces raisons sont les suivantes : la pêche dirigée sur les requins dans la zone de la Convention est déjà interdite ; les espèces de requins qui font partie de la capture accessoire dans la zone de la Convention ne sont pas associées à la pratique de prélèvement des ailerons de requins et le prélèvement des ailerons de requins n'a jamais été observé dans la zone de la Convention ; la capture totale de requins dans la capture accessoire est minime et n'est le fait que de quelques États ; et le terme « prélèvement d'ailerons » employé dans la proposition prête à confusion. Le Japon note que ce terme indique une activité consistant à découper et conserver les ailerons d'un requin, alors que le corps est rejeté à la mer. Le Japon souligne qu'il ne convient pas de considérer comme un prélèvement d'ailerons le fait de découper les ailerons d'un requin et de conserver tant les ailerons que le corps, pour l'alimentation ou autre utilisation. Le Japon rappelle qu'il est fermement opposé à la pratique illégale du prélèvement d'ailerons qui est en contradiction totale avec l'utilisation rationnelle et qu'il est déçu que la proposition confonde intentionnellement les deux pratiques.

129. Le Japon cite diverses statistiques de capture de requins extraites du *Bulletin statistique* de la CCAMLR, en insistant sur le fait que l'exploitation des requins dans la zone de la Convention est minime et que la plupart des captures accessoires déclarées provenaient de la région des îles Heard et McDonald (HIMI) dans la division statistique 58.5.2. L'UE indique que les données disponibles sur la capture accessoire de requins dans la zone de la Convention ne sont pas fiables en raison de la déclaration et de l'identification systématiquement erronées. À cela, le Japon répond qu'il trouverait encore plus préoccupante la possibilité que la capture accessoire de requins soit relevée et déclarée par des observateurs scientifiques d'une manière qui ne serait pas fiable, mais ils estiment que ce n'est pas le cas.

130. La Chine fait écho aux commentaires du Japon, l'encourage à partager ses découvertes scientifiques avec d'autres Membres, s'enquiert de la base scientifique de la proposition et rappelle sa déclaration sur la question qui est rapportée au paragraphe 3.66 de l'annexe 6 de CCAMLR-XXXIII.

131. Le Royaume-Uni rappelle qu'il soutient pleinement la proposition et souligne le fait qu'une telle mesure pourrait aider à la gestion de précaution des espèces de requins en vue du déplacement de l'habitat de ces espèces prévu dans la zone de la Convention ces prochaines décennies du fait du changement climatique. Le Japon répond qu'aucune preuve scientifique de ce type n'a été présentée par le Comité scientifique qui indiquerait un tel déplacement ou une augmentation et que, dans ce cas, la mesure proposée ne pourrait pas être une mesure de précaution.

132. De nombreux Membres expriment leur déception que, une fois encore, bien que la pêche dirigée sur les requins soit interdite dans la zone de la Convention, le SCIC ne puisse adopter les changements proposés de la MC 32-18 pour interdire le prélèvement d'ailerons de requins et la découpe des ailerons de requins capturés accidentellement et gardés à bord.

Comité d'évaluation du SISO de la CCAMLR et révision du texte
du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

133. Le SCIC examine la proposition avancée par les États-Unis pour faire avancer la mise en œuvre des recommandations du comité d'évaluation du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO) (CCAMLR-XXXVI/25). Rappelant l'évaluation du SISO de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXXII/07 Rév. 1), les États-Unis notent que les récents incidents concernant des observateurs internationaux déployés dans le Pacifique ont soulevé de l'inquiétude dans le monde entier quant à la sûreté et à la santé des observateurs. Ils suggèrent que des exigences et des procédures soient établies pour sauvegarder les observateurs, avec, entre autres, des contrôles de sécurité avant leur déploiement, des dispositifs indépendants de communication, et des plans d'action d'urgence ainsi que l'adoption d'une résolution non contraignante pour encourager les Parties contractantes à appliquer les dispositions du SISO sur la collecte des données et la sécurité des observateurs à l'égard des observateurs nationaux qu'elles déploient dans les pêcheries de la CCAMLR, si des dispositions aussi effectives n'ont pas été appliquées. Les États-Unis notent que certains des changements proposés ont été évoqués lors de l'atelier 2017 du SISO dans le document WS-SISO-17/06.

134. Le SCIC examine également le document de support des États-Unis sur la création d'une liste de contrôle de sécurité des navires et d'un protocole de retour d'information à utiliser dans le cadre du SISO (CCAMLR-XXXVI/BG/16). Les États-Unis présentent des documents annexés pour compléter les modifications proposées du texte du SISO. Ils font part de l'inclusion d'une liste de contrôle de sécurité des navires fournie par le groupe d'évaluation des ressources marines (MRAG pour *Marine Resources Assessment Group*) et utilisée à l'égard des observateurs que ce groupe déploie dans les pêcheries de la CCAMLR et d'un formulaire utilisé dans le programme d'observateurs des États-Unis dans le Pacifique nord.

135. Alors que les Membres reconnaissent que garantir la sécurité des observateurs est primordiale pour la CCAMLR, plusieurs d'entre eux soulèvent des questions sur le champ d'action et le rôle des observateurs scientifiques dans le contexte de cette proposition. Il est constaté que de telles recommandations risquent d'imposer un fardeau supplémentaire aux observateurs.

136. Certains Membres soulignent les problèmes que soulèverait une liste de contrôle de sécurité avant déploiement, mettant en valeur le fait que, bien qu'il n'existe pas de normes internationales pour la sécurité des navires, celle-ci est du ressort des autorités maritimes de l'État du pavillon, et que les autorités de contrôle compétentes mènent généralement des contrôles de sécurité. Certains Membres s'inquiètent du fait que les recommandations additionnelles, telles que la mise à disposition d'un appareil de communication dans les deux sens, risquent de poser des questions d'ordre pratique en matière de coût, de maintien et de propriété de cet équipement. La Russie fait remarquer que les changements au SISO sont adoptés par la Commission sur la base des recommandations du Comité scientifique et non du SCIC. Certains Membres considèrent que les questions de politique sur la sécurité des observateurs et autres relèvent de la compétence du SCIC.

137. L'Australie note que la sécurité des observateurs est une question importante et, à cet égard, que c'est aux Membres désignant qu'il revient de s'assurer de la sécurité de l'environnement de travail de leurs observateurs sur les navires sur lesquels ils sont déployés.

138. Les Membres soulignent de nouveau la gravité de tout acte d'ingérence, d'intimidation ou d'obstruction portant atteinte aux travaux des observateurs à bord des navires de pêche.

139. Le SCIC remercie les États-Unis pour leur travail de préparation de la proposition, mais n'étant pas en mesure de parvenir à un consensus, il renvoie la question à la Commission.

Niveau actuel de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

140. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXVI/28 Rév.2, qui résume les informations relatives aux tendances et activités de pêche INN dans la zone de la Convention.

141. Le SCIC note qu'aucun navire inscrit sur la liste des navires INN-PNC n'a été observé par les Membres à l'intérieur ou en dehors de la zone de la Convention en 2016/17. Le SCIC note que le 6 avril 2017, l'Australie a observé le navire inscrit sur la liste INN *Sea Breeze* (*Andrey Dolgov*) à 590 milles nautiques au nord des îles Cocos Keeling dans la zone 57 de la FAO.

142. Le SCIC indique que l'absence d'observations visuelles de navires inscrits sur la liste INN s'explique par les mesures prises par les Parties contractantes, les PNC et d'autres organisations telles qu'Interpol, contre plusieurs navires inscrits sur la liste INN ayant entraîné des enquêtes et des poursuites contre les propriétaires à titre bénéficiaire ou encore l'immobilisation ou le sabordage de plusieurs navires inscrits sur la liste des navires INN.

143. Le SCIC note que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le secrétariat général d'INTERPOL cherchent à obtenir des informations qui permettraient de localiser les individus et les réseaux propriétaires, opérateurs ou bénéficiaires des activités du navire inscrit sur la liste INN, le *Sea Breeze* et qu'INTERPOL a émis une notice mauve à cet égard.

144. Le SCIC constate que, conformément à la MC 10-07 et à la politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les PNC, le secrétariat a écrit aux présumés États du pavillon de navires inscrits sur la liste des navires INN-PNC (Bolivie, Liberia, Mauritanie, Nigeria, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone et Togo), mais que ces courriers sont restés sans réponse formelle.

145. Le SCIC note que le Liberia a pris contact avec le Secrétariat par e-mail les 14 et 29 septembre 2017 en réponse à une demande d'informations concernant le *Bao Reefer*, un navire battant pavillon libérien qui est signalé dans le document CCAMLR-XXXVI/BG/18.

146. Le SCIC, examinant la distribution spatio-temporelle de l'activité INN dans la zone de la Convention en 2016/17, constate que des navires autorisés ont récupéré des filets maillants à quatre reprises (figure 1).

147. Le SCIC note que la première déclaration d'observation visuelle d'un navire dans la sous-zone 48.6 date de 2014 et qu'il s'agissait du *Viking*, navire inscrit sur la liste INN, et que, comme les années précédentes, il existe des preuves irréfutables d'activité INN dans la sous-zone 48.6 du fait de la récupération d'engins de pêche INN.

148. Le SCIC rappelle également que des engins de pêche INN ont été récupérés dans la sous-zone 48.2 en 2016 (CCAMLR-XXXV, annexe 6, paragraphe 188) et note avec quelque inquiétude l'apparent changement dans les activités INN, à savoir que des navires probablement inconnus sont exploités dans les sous-zones 48.2 et 48.6.

149. Le SCIC rappelle qu'en 2012, la Commission avait pris note de l'avis du Comité scientifique selon lequel sept navires au moins persistaient à mener des activités de pêche INN dans la zone de la Convention et que les informations qui étaient procurées au secrétariat à l'époque ne permettaient pas de calculer des estimations des captures INN fondées sur les repérages, ni de répartir les captures INN en fonction des unités de recherche à petite échelle (SSRU) (SC-CAMLR-XXXI, paragraphes 6.1 à 6.7).

150. Depuis, le secrétariat ne produit plus d'estimations des captures INN, mais il présente une vue d'ensemble spatio-temporelle de l'activités de pêche INN et des tendances fondée sur toutes les données disponibles.

151. Le SCIC prend note du document CCAMLR-XXXVI/28 Rév. 2 dans lequel sont résumées les données fournies par l'Espagne sur les activités de pêche des navires suivants inscrits sur la liste des navires INN, l'*Asian Warrior (Kunlun)*, le *Zemour 2 (Yongding)* et le *Zemour 1 (Songhua)* dans la division 58.4.1 en 2014 et sur leurs captures déclarées s'élevant à 792,25 tonnes.

152. Le SCIC constate que ces navires collaborent depuis longtemps dans la zone de la Convention, généralement avec l'aide d'un navire frigorifique, et il est probable qu'ils mènent de telles activités de pêche chaque année depuis au moins 2004, date à laquelle ils ont été repérés pour la première fois.

153. Le SCIC note que le WG-FSA a fait bon accueil à l'évaluation détaillée et exhaustive de l'activité INN et, en particulier, aux données de capture issues des navires inscrits sur la liste des navires INN utilisant des filets maillants dans les zones de pêche de recherche. Selon lui, ces données pourraient servir à une évaluation de la relation entre les observations visuelles de navires de pêche INN déclarées et les niveaux de prélèvements et il a demandé d'approfondir l'analyse des données.

154. Le SCIC accueille favorablement l'avis du président du Comité scientifique, à savoir que le WG-FSA a chargé Peter Yates (Australie) et le secrétariat de coordonner l'analyse des données de pêche INN de la division 58.4.1 et que cette analyse tiendrait compte d'autres données au fur et à mesure de leur mise à disposition.

155. Le SCIC examine l'estimation australienne de la capture INN de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) de 2016/17 dans la zone économique exclusive (ZEE) HIMI et les eaux adjacentes de 0–50 tonnes (CCAMLR-XXXVI/BG/19). Il constate que cette estimation n'a pas changé par rapport aux cinq dernières saisons de pêche. Bien qu'aucun navire de pêche INN n'ait été signalé dans la ZEE des HIMI, le SCIC note la possibilité que des navires de pêche INN y aient occasionnellement fait des incursions.

156. L'Australie remercie la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de leur coopération et de leurs efforts de patrouille dans la zone de la Convention, et se félicite des mesures prises par le Chili contre les ressortissants chiliens impliqués dans les activités du navire pêche INN *Viking*.

157. Le SCIC remercie l'Australie pour le document présenté et pour les efforts qu'elle ne cesse de consentir pour lutter contre la pêche INN dans la zone de la Convention.

158. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXVI/BG/21 présenté par la France sur les observations de pêche INN réalisées par trois navires dans la sous-zone 58.6 et les divisions 58.5.1 et 58.5.2 en 2016/17 et donnant des informations d'ordre général sur les activités de pêche effectuées dans les divisions 58.4.3a, 58.4.3b, 58.4.4a et 58.4.4b en 2016/17. Il note qu'aucune activité de pêche INN n'y a été détectée, mais qu'à trois reprises, du matériel de pêche n'appartenant pas à des navires sous licence a été retrouvé.

159. Le SCIC remercie la France des efforts qu'elle continue de déployer pour détecter, prévenir et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention.

160. L'Espagne fait la déclaration suivante :

« Afin d'éclaircir les informations parues dans divers médias, la délégation espagnole souhaite expliquer que, dans le cadre de l'engagement de l'Espagne dans la lutte contre la pêche INN, deux procédures juridiques ont été lancées : une procédure pénale en vertu du code pénal espagnol et une procédure administrative relevant de la loi sur les pêches et de la législation de l'Union européenne.

Outre l'opération SPARROW (procédure de sanction dans le cadre de poursuites administratives) menée par le service de contrôle du secrétariat général des pêches, des poursuites pénales ont ensuite été engagées. Des actions préliminaires ont commencé pour les poursuites pénales pour plusieurs infractions présumées contre des espèces sauvages : pêche illicite de légine, fausse déclaration, blanchiment d'argent et organisation illicite (procédures pénales). Le 23 décembre 2016, la Cour suprême espagnole a rendu un arrêt annulant l'affaire et la déclarant close au motif que les tribunaux espagnols n'étaient pas compétents en la matière.

La clôture de l'affaire pénale n'affecte pas la procédure administrative relative aux poursuites disciplinaires, car le dossier administratif ne poursuivait pas les navires illicites pour des activités de pêche menées dans des eaux sur lesquelles il faudrait déterminer si l'Espagne a ou non juridiction, mais la participation de personnes physiques et de personnes morales de nationalité espagnole à l'exploitation, à la gestion et à l'armement de navires identifiés par des organisations régionales de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales comme ayant participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des activités contraires à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques, ainsi qu'à l'exercice d'activités qui en dépendent, telles que mercantiles, commerciales, corporatives ou financières. L'inclusion de navires dans la liste des navires de pêche INN est un fait objectif sur lequel est fondée la procédure de sanction quelle que soit l'évaluation de l'activité de pêche en tant que telle.

Contrairement à la procédure pénale, la procédure administrative n'est pas basée sur l'infraction commise par un navire aux règles de gestion de l'activité de pêche dans une zone géographique particulière à un moment donné, mais sur l'interdiction générale, établie par les règlements de l'UE et de l'Espagne, selon lesquels un ressortissant ne peut en aucun cas participer à l'armement, à l'exploitation ou à la gestion de navires engagés dans des activités de pêche INN.

En résumé, l'Espagne reste fermement engagée dans la lutte contre la pêche INN ; les mesures administratives qui ont donné d'excellents résultats grâce aux opérations SPARROW ont entraîné l'imposition de sanctions économiques de plus de 24 millions d'euros, ainsi que la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port et de coopération internationale. »

161. Le SCIC accueille favorablement le document présenté par la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) et la COLTO dans lequel est soulignée l'importance des actions mises en œuvre pour renforcer le respect de la réglementation et la répression des infractions depuis 2016 dans la zone de la Convention et dans lequel elles recommandent à la CCAMLR d'envisager d'autres mesures (CCAMLR-XXXVI/BG/29).

162. L'ASOC et la COLTO présentent des recommandations aux membres de la CCAMLR sur les mesures à prendre pour rester au premier rang dans le domaine de la répression des infractions, du respect de la réglementation, de la protection environnementale et de la gestion des pêcheries. Les recommandations exprimées par l'ASOC et la COLTO sont les suivantes : mieux réglementer les transbordements dans la zone de la Convention ; combler les lacunes juridiques dans la législation nationale relative aux activités INN ; mettre en œuvre un système de suivi par satellite ; appuyer les collaborations entre l'industrie et la science ; veiller à l'avenir du projet Scale d'INTERPOL ; et envisager des solutions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre produites par les réunions de la CCAMLR.

163. L'ASOC et la COLTO signalent également qu'elles sont heureuses des progrès réalisés par la CCAMLR ces dernières années, et attendent avec intérêt les prochains travaux dans les années à venir au fur et à mesure que la CCAMLR apportera sa contribution à la protection des écosystèmes de l'océan Austral et qu'elle veillera à ce que toutes les pêches dans la zone de la Convention se conforment aux mesures de conservation.

Listes des navires INN

164. Le SCIC note qu'il n'y a pas eu de proposition d'inscription sur les listes provisoires des navires INN-PC ou INN-PNC pour 2017/18.

165. Le SCIC examine les informations fournies par la République islamique d'Iran pour l'éventuel retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC (COMM CIRC 16/89). L'Iran a signalé que le pouvoir judiciaire de la province d'Hormozgan avait pris la décision de confisquer le navire et de lui interdire toute activité de pêche. Il était également précisé que le contrat avec la société espagnole qui affrétait le navire avait été annulé. L'Espagne indique qu'elle a lancé une enquête sur la société présumée avoir affrété le navire et qu'elle communiquera toute nouvelle information à la CCAMLR dès qu'elle se présentera.

166. Le SCIC note que des délégués iraniens se sont inscrits pour participer à la XXXVI^e réunion de la CCAMLR. Il décide que le *Koosha 4* devrait être maintenu sur la liste des navires INN-PNC tant que d'autres informations ne seraient pas présentées et examinées.

167. Le SCIC examine les informations fournies par l'Espagne pour l'éventuel retrait du *Seabull 22* de la liste des navires INN-PNC (COMM CIRC 17/41 et 17/76). L'Espagne indique que le *Seabull 22* a été mis au rebut au Cap-Vert en 2016. Le SCIC recommande de retirer le *Seabull 22* de la liste des navires INN-PNC.

168. Le SCIC examine les informations fournies par l'Angola pour l'éventuel retrait du *Northern Warrior* de la liste des navires INN-PNC (COMM CIRC 17/65, 17/68, 17/71, 17/73 et 17/88). L'Espagne indique que, selon les informations disponibles, le *Northern Warrior* a changé d'armateur et que celui-ci n'a aucun lien avec l'armateur précédent ni engagement dans des activités de pêche INN. L'UE émet des doutes quant à la certitude avec laquelle ce jugement a pu être établi et indique que l'enquête doit être poursuivie avant que le *Northern Warrior* ne soit retiré de la liste des navires INN-PNC. Le Comité propose de maintenir le *Northern Warrior* sur la liste des navires INN-PNC tant que de plus amples informations ne seront pas disponibles.

169. Le SCIC examine les informations fournies par l'Espagne pour l'éventuel retrait du *Tchaw* de la liste des navires INN-PNC (COMM CIRC 17/76). L'Espagne indique que le *Tchaw* a été mis au rebut sous la supervision du service de contrôle des pêches du ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Alimentation et de l'Environnement. L'Australie mentionne que, par le passé, le SCIC demandait la présentation de photographies ou de vidéos comme preuve du démantèlement des navires. Le SCIC recommande de retirer le *Tchaw* de la liste des navires INN-PNC, notant que l'Espagne a fourni des documents supplémentaires pendant la réunion permettant de confirmer le démantèlement du navire.

170. Le SCIC prend note de l'information fournie par le secrétariat selon laquelle un navire de la liste des navires INN-PNC, le *Sea Breeze*, s'appelle désormais *Ayda* et indique que la liste des navires INN-PNC serait mise à jour en conséquence.

171. La liste des navires INN-PNC proposée pour 2017/18, convenue par le SCIC, figure en appendice III et sera soumise pour adoption à la Commission.

Avis du Comité scientifique au SCIC

172. Le SCIC examine les avis émis par le Comité scientifique à l'égard des données de pêche INN, des évaluations préliminaires relatives à la pêche de fond, du protocole de marquage de la CCAMLR, de la capture accessoire de requins, de la prévision de la fermeture des pêcheries et de la déclaration des captures de krill.

173. Le SCIC remercie le président du Comité scientifique, Mark Belchier (Royaume-Uni), du temps qu'il lui a consacré.

Pêche INN

174. Le président du Comité scientifique fait part de la disponibilité sans précédent de données de capture liées à des navires INN. Il indique qu'une analyse des données INN de la division 58.4.1 sera coordonnée pendant la période d'intersession et que les résultats en seront communiqués lors de la XXXVII^e réunion de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXXVI, annexe 7, paragraphes 2.16 et 2.17).

Évaluations préliminaires

175. L'Australie demande au président du Comité scientifique de préciser quelles sont les répercussions de la non-présentation, dans les temps convenus pour les examiner, des évaluations préliminaires relatives à la pêche de fond.

176. Le président du Comité scientifique estime que les informations fournies actuellement dans les évaluations préliminaires pour la pêche de fond ne permettent pas de mesurer les impacts probables de la pêche à la palangre menée par un nouveau navire, et que de ce fait, la présentation tardive des notifications ne constitue pas un frein à la réalisation d'une évaluation scientifique de l'impact potentiel. Il indique que le Comité scientifique a émis une recommandation pour que le WG-FSA-18 réévalue comment les navires pêchant dans des pêcheries exploratoires considèrent leur impact sur les organismes benthiques, sur les VME en particulier.

Protocole de marquage

177. Le président du Comité scientifique fait un compte rendu sur le protocole de marquage de la CCAMLR. Il indique que les méthodes de marquage de la légine et des raies fournies par la CCAMLR (voir www.ccamlr.org/node/85702) indiquent clairement comment procéder avec des poissons de grande taille et précisent quels types de dispositifs peuvent être utilisés pour remonter ces grands poissons à bord des navires afin de les marquer. Le président informe le SCIC que le Comité scientifique recueille des informations sur les méthodes de marquage et leur application.

178. Le SCIC et le président du Comité scientifique discutent des taux de recapture de poissons associés à différentes méthodes de pêche et constatent que, selon les déclarations, les navires utilisant des trotlines auraient des taux de recapture et de survie différents (SC-CAMLR-XXXVI, annexe 7, figures 1 et 2).

179. Le président du Comité scientifique rappelle la disposition selon laquelle seuls les poissons en parfait état devraient être remis à l'eau une fois marqués et que, de ce fait, l'engin ne devrait pas avoir d'effet manifeste sur les performances du marquage. Le président, indiquant que plusieurs effets, tels qu'une appréciation irrégulière de l'état des poissons ou un changement des conditions environnementales peuvent contribuer à des différences de performances du marquage selon les navires, recommande à tous les Membres de veiller à ce qu'une formation au marquage et des ressources documentaires soient disponibles à bord. Le président du Comité scientifique ajoute qu'il est aussi demandé à tous les Membres pêchant dans des pêcheries exploratoires de fournir à WG-FSA-18 des informations sur leur processus de formation au marquage, ainsi qu'un film vidéo du processus de marquage à bord de chaque navire de pêche, pour permettre une évaluation des pratiques de marquage.

Capture accessoire de requins

180. Le SCIC et le président du Comité scientifique discutent du niveau des captures accessoires de requins dans les pêcheries de la CCAMLR. Il est indiqué que plusieurs espèces de requins sont réparties dans l'ensemble de la zone de la Convention et qu'elles sont signalées

dans les captures accessoires des pêcheries palangrières et chalutières (voir WG-FSA-13/28). Il est noté que les impacts du niveau des captures accessoires de requins dans la zone de la Convention n'ont jamais été étudiés, ni les effets potentiels du changement climatique sur la répartition géographique des requins, mais que le thème de la capture accessoire sera l'un des grands thèmes du WG-FSA-18. Le Chine demande au président du Comité scientifique de préciser le lieu de ces captures accessoires. Le président du Comité scientifique indique que, si quelques-unes ont eu lieu dans la zone 48, c'est principalement dans les zones 58 et 88 qu'elles se sont déroulées, de part et d'autre du front polaire.

181. Le président du Comité scientifique ne doute pas que les informations sur les captures accessoires de requins ont été correctement recueillies et présentées par les observateurs scientifiques se trouvant à bord de chaque navire de pêche.

Fermeture des pêcheries

182. Le SCIC examine la procédure de prévision des dates de fermeture des pêcheries de la CCAMLR après avoir constaté un dépassement de 56% de la limite de capture applicable dans les SSRU B, C, G de la sous-zone 88.1 pendant la saison 2016/17, secteurs pour lesquels un avis de fermeture a été émis trois jours après l'ouverture de la saison de pêche.

183. La Chine, soulignant que la CCAMLR est le précurseur de l'application de l'approche de précaution, s'inquiète de ces dépassements considérables et demande au président du Comité scientifique s'il existe une solution scientifique à ce problème.

184. Le président du Comité scientifique indique qu'il est difficile de prédire les dates de fermeture dans des secteurs à faibles limites de capture et suggère au SCIC d'envisager l'option d'une limitation de l'effort de pêche ou d'une hausse de la fréquence de déclaration des captures et de l'effort de pêche au secrétariat en vue de réduire le risque de dépassement.

185. Le SCIC fait observer que le secrétariat s'est attaché pendant la période d'intersession à développer un modèle de prédiction de la fermeture des pêcheries plus prudent et fondé sur des anciennes données. Les navires seraient informés de la date de fermeture des pêcheries à l'ouverture de la saison de pêche, avec prolongation de la saison si nécessaire.

Questions liées à la gestion de la pêcherie de krill

186. Le président du Comité scientifique rend compte des questions liées à la gestion de la pêcherie de krill et indique qu'actuellement, les navires à système de pêche en continu ne sont pas en mesure de déclarer avec exactitude les captures de krill aux intervalles de temps exigés par les MC 21-03 et 23-06, et qu'il y a un écart entre le lieu de capture et le lieu de déclaration. Il ajoute qu'il convient de trouver un moyen de concilier les échantillons et les données collectés par les observateurs avec les données C1 correspondantes, ainsi que d'obtenir des informations précises sur la position spatio-temporelle de ces échantillons.

187. La Norvège indique qu'elle a soumis au Comité scientifique un projet de travail dans lequel elle détaille ses réflexions sur ce problème. Elle précise que des travaux d'intersession recherchant la manière d'arriver, sur les navires norvégiens, à un relevé plus précis des captures

en espace et en temps seront réalisés avant la réunion 2018 du WG-EMM. La Norvège souhaite recevoir des commentaires sur ce problème technique complexe.

Autres questions relatives au SCIC

Seconde évaluation de la performance de la CCAMLR

188. Le SCIC examine le rapport du Comité de la seconde évaluation de la performance (le rapport de la PR2) (CCAMLR-XXXVI/01). Le SCIC reconnaît l'importance de la PR2 et exprime toute sa gratitude au comité d'évaluation (le Comité) pour son travail.

189. Le SCIC reconnaît que les recommandations émises dans le rapport de la PR2 doivent être examinées avec soin. Il croit comprendre que le rapport de la PR2 représente le travail du Comité et qu'il est destiné à être examiné par les Membres. Le SCIC précise que ses recommandations émanent d'une interprétation du rapport de la PR2 et qu'elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue ni les recommandations du Comité d'évaluation dans leur intégralité (appendice IV).

190. Le SCIC reconnaît par ailleurs que les recommandations contenues dans le Rapport devront être suivies régulièrement et est d'avis qu'il convient de maintenir l'évaluation de la performance à son ordre du jour tant qu'il n'aura pas conclu que la question a été pleinement traitée.

191. Le SCIC constate que les parties du rapport de la PR2 qui le concernent le plus sont le chapitre 5 sur la gestion des activités de pêche et des impacts sur l'écosystème et le chapitre 6 sur les facteurs externes d'impact sur les objectifs de la Convention et l'engagement envers la Convention, y compris les activités des Parties non contractantes et non coopérantes. Le SCIC discute des recommandations ci-après.

Recommandation 9 de la PR2

192. Le SCIC est d'avis, s'agissant de cette recommandation, qu'elle requiert l'avis du Comité scientifique.

Recommandation 10 de la PR2

193. Le SCIC demande au secrétariat d'écrire à l'Organisation maritime internationale (OMI) pour obtenir un suivi de l'état d'avancement de la deuxième phase du code polaire à la réunion de mai 2018 du comité de la sécurité maritime de l'OMI. Le SCIC considère que cette recommandation peut être mise en œuvre immédiatement.

194. Certains Membres considèrent que les discussions de l'OMI sont toujours en cours et que la CCAMLR devrait envisager de prendre ses propres mesures à l'égard de la sécurité des navires qui ne sont pas couverts par la convention SOLAS pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Recommandation 11 de la PR2

195. Le SCIC examine la recommandation 11 sur la nécessité d'un renforcement de la procédure d'évaluation de la conformité (CCEP) de CCAMLR. Le SCIC est favorable au principe de renforcement et de rationalisation de la CCEP.

196. Le SCIC exprime son entier soutien pour le point i) de la recommandation, qui suggère que le SCIC développe un système complémentaire de réponse à la non-conformité, donnant plein effet au paragraphe 3 iii) d) de la MC 10-10, que la Commission pourrait appliquer par la mise en œuvre de la CCEP.

197. Le SCIC est entièrement d'avis qu'il conviendrait de renforcer la responsabilité des Membres dans les cas de non-conformité. Toutefois, certains Membres formulent des réserves à l'égard du point ii) selon lequel le SCIC devrait hiérarchiser, sur une base annuelle, les mesures de conservation de sorte que l'évaluation soit axée sur celles dont le non-respect pourrait considérablement nuire à l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et à l'objectif de la Convention.

Recommandation 12 de la PR2

198. Le SCIC examine la recommandation 12 sur la nécessité d'assurer une chaîne de contrôle pour les captures effectuées dans la zone de la Convention. Le SCIC propose d'améliorer la traçabilité des captures, en mettant l'accent sur le renforcement du suivi et du contrôle des transbordements et sur la nécessité de rehausser l'engagement des PNC à cet égard.

199. Le SCIC reconnaît la nécessité d'établir un registre des navires de transbordement et de réviser le SDC pour pouvoir y enregistrer et suivre les captures transbordées, conformément aux points ii) et iii) de la recommandation 12. Selon la Nouvelle-Zélande, appuyée par les États-Unis, il conviendrait de s'assurer que toutes les Parties contractantes et les PNC autorisées à effectuer des transbordements dans la zone de la Convention sont inscrites dans le registre établi conformément au point ii) de la recommandation. La Chine déclare que lors de sa réunion de 2016, le SCIC était unanime à accepter les modifications de la MC 10-09 et que la XXXV^e réunion de la CCAMLR a failli adopter ces changements de la MC 10-09 (CCAMLR-XXXV, paragraphes 3.32 à 3.37).

Recommandation 13 de la PR2

200. Le SCIC examine la recommandation 13 sur la nécessité de renforcer les procédures d'inscription sur les listes des navires INN.

201. Le SCIC est unanime à reconnaître la nécessité de renforcer les procédures d'inscription sur les listes des navires INN. L'Australie indique que plusieurs mesures ont été prises globalement pour établir que dans la pratique, il est entendu que les activités de pêche des navires sans nationalité sont des activités de pêche INN. Il s'agit notamment de mesures adoptées par un certain nombre d'ORGP et concernant les paragraphes de la résolution sur les pêcheries durables adoptée en 2016 par l'assemblée générale des Nations Unies.

202. Le SCIC reconnaît les difficultés associées à la mise en œuvre du point iii), et exprime sa préoccupation quant aux aspects pratiques et aux incidences négatives de l'établissement d'une procédure par laquelle un ou plusieurs navires pourraient être inscrits sur les listes des navires INN s'ils ont le même propriétaire que des navires déjà inscrits sur ces listes. L'Argentine indique que cette proposition pourrait constituer une modification de la définition d'une pêche INN telle qu'elle est établie dans le cadre de la FAO des Nations Unies.

203. Le SCIC prend note de la suggestion du Comité de modifier la MC 10-07 de telle sorte qu'elle prévoie explicitement que l'absence de nationalité d'un navire est un critère d'inscription sur la liste des navires INN (recommandation 13 i). Le SCIC indique que cet élément de la recommandation peut être mis en œuvre immédiatement.

Recommandation 14 de la PR2

204. Le SCIC examine la recommandation 14 et est d'avis qu'il convient de renforcer la coopération avec les ORGP dans le but d'améliorer la coopération avec SDC de la CCAMLR, de lutter contre la pêche INN et de rehausser les objectifs de la CCAMLR.

Recommandation 15 de la PR2

205. Le SCIC examine la recommandation 15. L'Australie indique qu'à son sens, les instruments dont il est question dans la recommandation 14 ne sont pas des accords, mais des arrangements, ce qui s'applique à des instruments inférieurs au statut de traité.

Recommandation 16 de la PR2

206. Le SCIC examine la recommandation 16 et encourage les Membres à prendre les mesures nécessaires pour dissuader les PNC de s'engager dans des activités qui porteraient atteinte aux objectifs de la CCAMLR. L'Australie fait part du succès du RPOA-INN et suggère de tirer parti des actions du RPOA dans les activités possibles.

207. Le SCIC accepte de soutenir des mécanismes par lesquels les Membres peuvent partager leurs expériences et meilleures pratiques en ce qui concerne l'engagement des PNC.

Recommandation 17 de la PR2

208. Le SCIC approuve la recommandation 17 et encourage les Membres à prendre les mesures nécessaires pour dissuader les PNC d'agir de façon à affaiblir la portée des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR, ou à les affecter.

Recommandation 18 de la PR2

209. Le SCIC examine la recommandation 18 selon laquelle la Commission devrait tenir un registre des mesures prises par les Membres pour solliciter et encourager la coopération des non-Membres dans le domaine des mesures de conservation de la CCAMLR, et des mesures prises en réponse à la non-application par des non-Membres des mesures de conservation de la CCAMLR, ou à des actions de leur part qui affaibliraient la portée des mesures de conservation de la CCAMLR.

210. Le SCIC accepte d'utiliser le mécanisme qui sera établi en application de la recommandation 16 pour le partage de l'expérience et des exemples de meilleures pratiques entre les Membres.

211. Le SCIC estime que plusieurs autres points cités dans d'autres chapitres du rapport de la PR2 concernent également ses travaux. Les recommandations issues d'autres chapitres du Rapport, que les membres du SCIC considèrent comme prioritaires et qui devraient être portées à attention de la Commission sont présentées ci-après.

Recommandation 20 de la PR2

212. Le SCIC examine la recommandation 20 sur la nécessité d'établir un Bureau de la Commission composé du président du Comité scientifique, des présidents des comités permanents et des président et vice-président de la Commission. La recommandation propose un Bureau pour coordonner le programme de travail annuel de la Commission et du Comité scientifique et déterminer les besoins prioritaires du secrétariat et, le cas échéant, faciliter la prestation des services nécessaires.

213. L'Australie fait allusion au document CCAMLR-XXXVI/21 dans lequel, avec le Royaume-Uni, elle propose d'établir formellement un groupe de coordination, ou Bureau de la Commission, et, notant sa pertinence pour le SCIC, estime qu'il serait important d'y inclure le président du SCIC.

214. Le SCIC recommande, si la Commission créait un Bureau, d'y faire participer le président du SCIC. Le SCIC est entièrement d'avis que cette recommandation pourrait être mise en œuvre immédiatement.

Recommandation 23 de la PR2

215. Le SCIC examine la recommandation 23 sur la nécessité de mieux documenter le contexte des questions essentielles et l'historique de leur examen au sein de la Commission et du Comité scientifique et d'inclure ces informations dans toute nouvelle documentation d'accueil préparée pour les Membres.

216. Le Royaume-Uni et les États-Unis reconnaissent que les questions clés du SCIC peuvent être complexes et que si la Commission décidait d'élaborer une nouvelle documentation d'accueil, le SCIC devrait en discuter la méthodologie pour créer ces nouveaux documents. La Chine suggère d'utiliser le site web de la CCAMLR pour faciliter le partage du nouveau matériel d'accueil.

Recommandation 28 de la PR2

217. Le SCIC examine la recommandation 28 sur la nécessité que le secrétariat garantisse que le renforcement des capacités et le soutien correspondant en matière d'*outreach* sont consolidés dans la prochaine révision du plan stratégique du secrétariat.

218. Le SCIC recommande à la Commission de mettre en place des activités de renforcement des capacités et d'*outreach* pour aider le secrétariat à mettre en œuvre cette recommandation.

Site web de la CCAMLR

219. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXVI/BG/07 qui donne un aperçu des différents rôles d'utilisateurs du site web de la CCAMLR et qui présente les listes des contacts pour le site web de la CCAMLR et les e-groupes de la CCAMLR. Le SCIC constate que le document présente un résumé des listes de contacts pour les fonctions liées à la conformité et des mesures de conservation et des dates limites pertinentes.

220. Le SCIC note qu'un contact pour la conformité sera créé, lequel donnera à l'utilisateur l'accès au contenu lié à la conformité et que tout utilisateur sans ce rôle ne pourra accéder au contenu en question.

Projet de subvention du Fonds pour l'environnement mondial

221. Le SCIC examine le document présenté par l'Afrique du Sud, le Chili, l'Inde, la Namibie et l'Ukraine sur la proposition de financement par le fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour le renforcement des capacités des membres de la CCAMLR qui pourraient prétendre au FEM (CCAMLR-XXXVI/02). Le SCIC prend note de l'approbation de la fiche d'identification du projet (FIP) par le conseil du FEM lors de sa réunion en mai 2017, et constate qu'on l'invite à s'engager et donner des conseils pour s'assurer que la proposition sera développée en tenant compte des priorités de la CCAMLR. Si le projet sur quatre ans est approuvé, il est prévu qu'il soit lancé début 2019.

222. Le SCIC note que le projet de renforcement des capacités pourrait s'étendre au domaine de la conformité et de la gestion, incluant le renforcement des capacités de SCS telles que les mesures du ressort de l'État du port, et incitant à participer au SISO.

223. L'Ukraine et l'Afrique du Sud se félicitent du financement potentiel de la part du FEM qui permettrait d'assurer un engagement durable envers la CCAMLR des pays pouvant prétendre au FEM et une plus grande participation aux objectifs de la Convention.

224. Le SCIC note que le SCAF a déjà examiné le document CCAMLR-XXXVI/02 et que la Commission l'examinera également.

Phase 2 du code polaire

225. Le SCIC remercie l'ASOC de son rapport d'avancement de la deuxième phase du code polaire à l'OMI (CCAMLR-XXXVI/BG/26). La deuxième phase du Code devrait concerner les navires qui ne sont pas couverts par la Convention SOLAS. L'ASOC indique que lors de la réunion du MSC en mai 2018, les membres de l'OMI seront de nouveau chargés de réfléchir au champ d'application de la seconde phase de travail. En conséquence, il est probable qu'une étude sérieuse des mesures concernant les navires non-SOLAS ne démarre qu'en 2019.

226. L'ASOC fait observer que les membres de la CCAMLR sont inquiets à l'égard de la sécurité des navires de pêche dans la zone de la Convention. Elle appelle donc vivement les membres de la CCAMLR à : accorder leur soutien à la mise en place de mesures contraignantes garantissant une bien meilleure sécurité des navires de pêche dans l'océan Austral ; offrir des avis d'experts à l'OMI en soutien de la deuxième phase du code polaire ; assister aux discussions sur la deuxième phase du code polaire de l'OMI, ou fournir des informations aux délégués nationaux à la réunion, sur les défis et les exigences en matière de sécurité des navires de pêche dans l'océan Austral ; et de toute urgence, ratifier l'accord du Cap de 2012.

227. L'ASOC se félicite du soutien du SCIC pour la recommandation de la PR2 selon laquelle la CCAMLR devrait suivre l'évolution du code polaire et du fait qu'il puisse être envisagé de mettre en œuvre d'autres mesures au sein de la CCAMLR avant que des mesures ne soient adoptées par l'OMI. L'ASOC recommande à la CCAMLR de mettre en place des mesures de conservation portant sur les normes minimales de classification pour les glaces et d'instaurer une formation à deux niveaux pour les capitaines et les équipages. La CCAMLR pourrait également revoir ses mesures existantes sur la sécurité des navires de pêche opérant dans l'océan Austral, identifier les failles, mettre à jour les mesures et adopter de nouvelles mesures de sécurité qui constitueraient une « norme de la CCAMLR » adaptée aux conditions uniques de l'océan Austral.

228. La Nouvelle-Zélande, qui est aussi d'avis que la sécurité en mer est une question d'une importance majeure, indique que le document présenté offre un complément d'information utile à la recommandation 10 du rapport de la PR2. Le Royaume-Uni rappelle les discussions concernant cette recommandation et qui proposaient d'établir une méthode pratique pour se tenir au fait des délibérations de l'OMI. La Nouvelle-Zélande se joint à l'ASOC pour inciter les membres de la CCAMLR à assister en mai 2018 à la réunion du Comité de la sécurité maritime de l'OMI et les encourage à fournir des informations sur la sécurité des navires dans l'océan Austral à l'OMI afin de l'aider dans ses réflexions. L'Australie fait également bon accueil au document de l'ASOC et indique que sa délégation continuera à travailler en concertation avec ses collègues qui assistent à la réunion de l'OMI pour que les questions pertinentes y soient examinées dans les débats.

Clôture de la réunion

229. Le SCIC remercie chaleureusement sa présidente, J. Kim, des efforts exemplaires qu'elle a consentis et de ne pas avoir ménagé sa peine pour gérer une réunion qui s'est révélée l'une des plus difficiles du SCIC. Tous les Membres s'accordent à reconnaître que J. Kim a fait montre d'une bonne volonté infaillible, de professionnalisme et d'équité dans la façon dont elle a guidé le SCIC et se réjouissent de travailler de nouveau sous sa coupe en 2018.

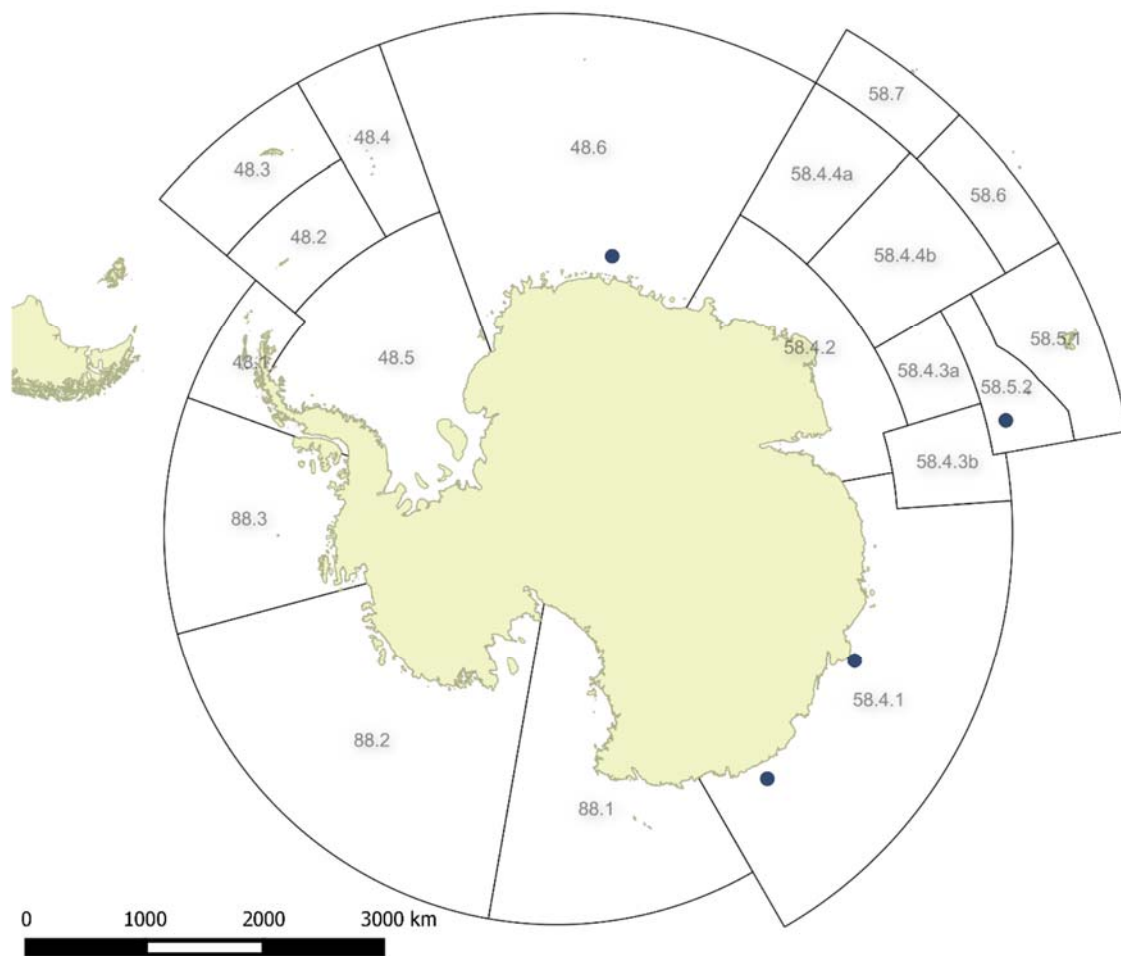


Figure 1 : Position des engins de pêche INN observés ou récupérés (en bleu).

Termes de référence pour le poste d'analyste des données commerciales

1. Développer et mettre en œuvre un processus annuel de réconciliation des données commerciales avec les données du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC). Il s'agira entre autres d'examiner la gestion des données commerciales parallèlement aux travaux de restructuration des systèmes de gestion des données de la CCAMLR.
2. Mettre en œuvre un processus d'évaluation de l'efficacité du SDC fondée en partie sur la réconciliation des données commerciales avec les données du SDC.
3. Soutenir la mise en œuvre et l'éventuelle expansion de la stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC), ainsi que l'évaluation de 2018.
4. Présenter aux États concernés les contradictions identifiées entre les données du SDC et les données commerciales et au besoin, aider ces États à suivre l'évolution de ces questions.
5. Appliquer les stratégies voulues pour promouvoir l'application suivie des codes du système harmonisé (SH), notamment en ciblant la coopération et le renforcement des capacités, pour améliorer l'analyse des données commerciales.
6. Faire avancer l'analyse des chaînes d'approvisionnement, notamment à l'égard de la vente de produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) (léguine).
7. Gérer l'accord de collaboration avec GLOBEFISH.
8. Présenter une analyse des données commerciales aux XXXVII^e et XXXVIII^e réunions de la CCAMLR.

Budget afférent au poste d'analyste des données commerciales

1. Salaire 140 000 AUD
(1,0 équivalent temps plein (ETP), grade 5, échelon 17 des services généraux)

2. GLOBEFISH (14 000 AUD)
(Accès annuel aux données commerciales de GLOBEFISH et à leurs services-conseils)

Total **154 000 AUD**

**Termes de référence du groupe de travail technique sur le système
de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)**

1. Afin de suivre les recommandations du Comité d'évaluation du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) et compte tenu de la recommandation du Comité de la seconde évaluation de la performance relative à une transparence accrue au sein du SDC, en particulier à l'égard des transbordements et des débarquements multiples, et pour documenter plus clairement la capture totale, le comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) a approuvé la convocation du groupe de travail technique sur le SDC par le biais d'un e-groupe informel de la CCAMLR pour :

- i) explorer des approches favorisant la transparence en ce qui concerne le transbordement et plus spécifiquement la manière de le documenter dans le cadre du SDC, y compris par un examen plus approfondi des propositions visant à modifier la MC 10-05 pour établir la transparence relative à la capture totale, au transbordement et au débarquement
- ii) examiner comment faciliter la pleine transition entre l'utilisation de certificats de SDC sur papier et celle d'un SDC pleinement électronique, y compris la révision possible de la mesure de conservation (MC) 10-05 et du manuel de l'utilisateur de l'e-SDC qui s'ensuivra
- iii) examiner des approches visant à améliorer la transparence en matière de documentation des débarquements et acheteurs multiples dans le cadre du SDC, y compris la mise en œuvre et la faisabilité de ces approches
- iv) explorer diverses manières de relier les poids exportés aux types de produits cités dans la section sur les poids vérifiés du certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) pour faciliter l'identification des erreurs
- v) examiner d'autres options ou questions relatives au SDC.

2. Le groupe de travail technique sur le SDC mènera ses travaux par le biais d'un e-groupe pendant la période d'intersession. Par ailleurs, d'autres débats et consultations peuvent avoir lieu entre les participants à l'atelier sur la Stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC). Le groupe de travail technique sur le SDC préparera des recommandations qu'il soumettra au SCIC lors de sa réunion de 2018.

Liste proposée des navires INN des Parties non contractantes 2017/18

| Nom du navire | Pavillon | Numéro OMI | Indicatif d'appel | Nature et date des activités | 1 ^e inscription | Propriétaires actuels et passés |
|----------------------|---------------------------------|------------|-------------------|--|----------------------------|---|
| <i>Aldabra</i> | | 7424891 | 5VAA2 | • En pêche 58.4.4b (10 nov. 2006) | 2007 | • Cecibell Securities • Farway Shipping |
| <i>Amorinn</i> | | 7036345 | 5VAN9 | • Observé 58.5.1 (11 oct. 2003) • Observé 58.4.2 (23 janv. 2004) | 2003 | • Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.) • Seric Business S.A. • World Ocean Fishing SL |
| <i>Antony</i> | | 7236634 | PQMG | • Soutien de navires de la liste INN | 2016 | • Atlanti Pez • Urgora S de RL • World Oceans Fishing SL |
| <i>Asian Warrior</i> | Saint-Vincent-et-les-Grenadines | 7322897 | 3CAG | • Observé 58.5.2 (31 janv. 2004) • Observé 58.5.1 (10 mai 2006) • Observé 58.4.1 (21 janv. 2010) • Observé 58.4.1 (13 fév. 2011) • Remorquage du <i>Baiyangdian 57</i> (1 ^{er} avr. 2012) • Observé 58.6 (1 ^{er} juill. 2012) • Observé 58.4.2 (28 janv. 2013) • Observé 57 (10 mars 2013) • En pêche 58.5.1 (13 mai 2013) • Observé 57 (7 sept. 2013) • Observé 58.4.1 (30 mars 2014) • Observé 57 (14 avr. 2014) • Observé 57 (14 déc. 2014) • Virage 5841H (7 Jan 2015) • Observé 58.4.1 (11 janv. 2015) • Observé 57 (26 fév. 2015) | 2003 | • Navalmar S.A. • Meteora Development Inc • Vidal Armadores S.A. • Rajan Corporation • Rep Line Ventures S.A. • Stanley Management Inc |

.../...

| Nom du navire | Pavillon | Numéro OMI | Indicatif d'appel | Nature et date des activités | 1 ^e inscription | Propriétaires actuels et passés |
|----------------------|---------------------------------|------------|-------------------|--|----------------------------|--|
| <i>Atlantic Wind</i> | Mauritanie | 9042001 | 3CAE | <ul style="list-style-type: none"> • Débarque sans certificat Malaisie (1^{er} août 2004) • En pêche 58.4.3a (22 fév. 2005) • En pêche 58.4.3a (28 avr. 2005) • En pêche 58.4.3b (16 déc. 2005) • En pêche 58.4.3b (1^{er} juil. 2009) • En pêche 58.4.2 (27 janv. 2010) • En pêche 58.4.3b (4 avr. 2010) • En pêche 58.4.1 (13 fév. 2011) • Observé 57 (16 mai 2012) • Observé 57 (20 oct. 2012) • Observé 57 (28 mai 2013) • Observé 57 (1^{er} juil. 2013) • Observé 57 (13 mai 2014) • Observé 57 (14 déc. 2014) • En pêche 5841H (12 janv. 2015) | | <ul style="list-style-type: none"> • Viarsa Fishing Company/Navalmar S.A. • Global Intercontinental Services • Rajan Corporation • Redlines Ventures S.A. • High Mountain Overseas S.A. |
| <i>Baroon</i> | Tanzanie, République unie de | 9037537 | 5IM376 | <ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.1 (19 mars 2007) • Observé 88.1 (15 janv. 2008) • Observé 57 (19 déc. 2010) • Observé 57 (5 oct. 2012) • Observé 57 (24 mars 2013) • Observé 57 (3 sept. 2013) • Observé 57 (19 nov. 2013) • Observé 57 (14 fév. 2014) | 2007 | <ul style="list-style-type: none"> • Punta Brava Fishing S.A. • Vero Shipping Corporation |
| <i>Challenge</i> | | 6622642 | HO5381 | <ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.4.3b (14 fév. 2006) • Observé 58.4.3b (22 mai 2006) • Observé 58.4.3b (10 déc. 2006) • Observé 58.4.3b (8 fév. 2008) | 2006 | <ul style="list-style-type: none"> • Prion Ltd • Vidal Armadores S.A. • Mar de Neptuno S.A. • Advantage Company S.A. • Argibay Perez J.A. |
| <i>Good Hope</i> | Nigeria | 7020126 | 5NMU | <ul style="list-style-type: none"> • Avitaillement de navires INN 51 (9 fév. 2007) | 2007 | <ul style="list-style-type: none"> • Sharks Investments AVV • Port Plus Ltd |

.../...

| Nom du navire | Pavillon | Numéro OMI | Indicatif d'appel | Nature et date des activités | 1 ^e inscription | Propriétaires actuels et passés |
|-------------------------|-------------------------------|------------|-------------------|---|----------------------------|--|
| <i>Heavy Sea</i> | | 7322926 | 3ENF8 | <ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (3 fév. 2004) • En pêche 57 (29 juil. 2005) | 2004 | <ul style="list-style-type: none"> • C & S Fisheries S.A. • Muner S.A. • Meteroros Shipping • Meteora Shipping Inc. • Barroso Fish S.A. |
| <i>Koosha 4</i> | Iran, République islamique d' | 7905443 | 9BQK | <ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.4.1 (20 janv. 2011) • Observé 58.4.1 (15 fév. 2011) | 2011 | <ul style="list-style-type: none"> • Pars Paya Seyd Industrial Fish |
| <i>Limpopo</i> | | 7388267 | | <ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.5.2 (21 sept. 2003) • Observé 58.5.1 (3 déc. 2003) • En pêche 58.4.3b (23 fév. 2005) • En pêche 58.4.3b (14 déc. 2005) • Observé 58.4.3b (25 janv. 2007) | 2003 | <ul style="list-style-type: none"> • Grupo Oya Perez (Kang Brothers) • Lena Enterprises Ltd • Alos Company Ghana Ltd |
| <i>Northern Warrior</i> | | 8808903 | PJSA | <ul style="list-style-type: none"> • Soutien de navires de la liste INN | 2016 | <ul style="list-style-type: none"> • SIP • Areapesca SA • Snoek Wholesalers • Southern Trading Group • South Atlantic Fishing NV • World Ocean Fishing SL • Orkiz Agro-Pecuaría, Pescas, Transportes E Comercio Geral, Ltda |
| <i>Perlon</i> | | 5062479 | 5NNTV21 | <ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (3 déc. 2002) • Observé 58.5.1 (4 juin 2003) • Observé 58.4.2 (22 janv. 2004) • Observé 58.4.3b (11 déc. 2005) • En pêche 58.4.1 (26 janv. 2006) • Observé 58.4.3b (7 déc. 2006) • Observé 58.4.1 (30 déc. 2006) • Observé 58.4.1 (16 déc. 2008) • Engin observé (10 fév. 2009) • En pêche 58.5.1 (8 juin 2010) • Observé 51 (10 fév. 2012) • Observé 57 (20 juil. 2014) • Observé, arraisonné 57 (22 avr. 2015) | 2003 | <ul style="list-style-type: none"> • Vakin S.A. • Jose Lorenzo SL • Americagalaica S.A. |

.../...

| Nom du navire | Pavillon | Numéro OMI | Indicatif d'appel | Nature et date des activités | 1 ^e inscription | Propriétaires actuels et passés |
|-----------------|------------|------------|-------------------|---|----------------------------|---|
| <i>Ayda</i> | | 8514772 | | <ul style="list-style-type: none"> • Débarquement de captures INN (25 mai 2016) • Observé 57 (6 avr. 2017) | 2016 | <ul style="list-style-type: none"> • Maruha Corporation • Taiyo Namibia • Taiyo Susan • Sun Tai International Fishing Corp • STD Fisheries Co. Ltd • Red Star Co. Ltd • Poseidon Co. Ltd |
| <i>Yele</i> | | 6607666 | V3RB2 | <ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.3b (23 mai 2006) • En pêche 58.4.2 (18 fév. 2007) • En pêche 58.4.3b (24 mars 2007) • En pêche 58.4.3b (12 janv. 2008) • En pêche 58.4.3b (9 janv. 2009) • En pêche 58.4.3b (20 janv. 2009) | 2006 | <ul style="list-style-type: none"> • Arniston Fish Processors Pty Ltd • Vidal Armadores S.A. • Nalanza S.A. • Argibay Perez J.A. • Belfast Global S.A. |
| <i>Zemour 1</i> | Mauritanie | 9319856 | 9LU211 | <ul style="list-style-type: none"> • Soutien d'activités de navires INN 51 (16 mai 2008) • Observé 58.4.3b (22 avr. 2009) • Observé 57 (7 déc. 2009) • En pêche 58.4.1 (7 avr. 2010) • Observé 58.4.1 (29 janv. 2012) • Observé 58.4.1 (30 janv. 2012) • Observé 58.4.1 (31 janv. 2012) • Observé 57 (24 avr. 2012) • En pêche 58.6 (3 juil. 2012) • Observé 57 (28 mai 2013) • Observé 57 (4 juil. 2013) • Observé 58.4.1 (20 janv. 2014) • Observé 57 (13 mai 2014) • Observé 57 (8 déc. 2014) • Virage 5841H (6 janv. 2015) | 2008 | <ul style="list-style-type: none"> • Mabenal S.A. • Vidal Armadores S.A. • Omunkete Fishing Pty Ltd • Gongola Fishing JV (Pty) Ltd • Eastern Holdings |

Recommandations du SCIC et actions spécifiques en réponse aux recommandations de la PR2

| Numéro de la recommandation | Libellé de la recommandation | Recommandations du SCIC et actions spécifiques | Délais de mise en œuvre |
|-----------------------------|--|--|--|
| 9 | Le cadre réglementaire de la CCAMLR applicable actuellement à la pêche gagnerait à faire figurer suffisamment d'informations dans toutes les mesures de conservation liées aux pêcheries (catégories 40, 50, 60) sur les limites de capture de précaution, les stratégies spatio-temporelles d'exploitation, les plans visant la collecte obligatoire des données nécessaires pour évaluer l'état des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les données biologiques requises pour évaluer la composition des captures et la déclaration des activités. Des plans de recherche dans les pêcheries approuvées devraient être incorporés dans ces mesures de conservation. (paragraphe 39 à 42) | Reporté jusqu'à ce que le Comité scientifique ait examiné la question | |
| 10 | Des mesures doivent être prises pour traiter les questions concernant la sécurité des « navires non SOLAS » exploités dans les eaux polaires. (paragraphe 43 et 44) | Le secrétariat devrait suivre les progrès effectués par l'OMI sur la phase 2 du code polaire | Peut être mis en œuvre immédiatement |
| 11 | Le renforcement de la procédure d'évaluation de la conformité CCAMLR (CCEP) en exigeant un rapport détaillé sur les mesures prises à l'égard des infractions, notamment si une Partie contractante ne rend pas compte avant la réunion suivante du SCIC des suites données aux enquêtes et de la rectification de la non-conformité, et l'identification de ces manquements dans le rapport CCAMLR annuel de conformité en tant que « non-conformité grave, fréquente ou persistante ». (paragraphe 45 à 50) | Soutien du SCIC pour renforcer la CCEP et responsabiliser plus les Membres dans leurs réponses dans les cas de non-conformité | |
| 12 | Pour garantir la chaîne de contrôle, tous les transbordements de captures provenant de la zone de la Convention, qu'ils aient lieu dans la zone de la Convention ou dans un port, doivent : i) être vérifiés indépendamment ; ii) n'être autorisés que depuis des navires de Parties contractantes et vers des navires qui rendent compte au système centralisé de surveillance des navires (C-VMS) lorsqu'ils sont exploités dans la zone de la Convention ; iii) n'être autorisés vers des navires receveurs de Parties non contractantes (PNC) que s'ils sont enregistrés auprès de la CCAMLR ; et iv) pour les transbordements en dehors de la zone de la Convention de captures étant effectuées dans la zone de la Convention, il convient de fournir des informations détaillées à la CCAMLR, incluant le nom et le numéro OMI (Organisation maritime internationale) des navires concernés, les quantités transbordées de captures ou produits par espèces et la date et l'heure du transbordement. (paragraphe 51 à 55) | Améliorer la traçabilité, en mettant l'accent sur le renforcement du suivi et du contrôle des transbordements ; et motiver la collaboration des PNC à cet égard | |
| 13 | La CCAMLR doit renforcer ses procédures d'inscription sur les listes des navires illicites, non déclarés et non réglementés (INN) afin de prévoir l'inscription des navires de pêche sans nationalité et la possibilité d'inscrire des navires appartenant au propriétaire d'autres navires inscrits sur les listes de navires INN. (paragraphe 56 à 60) | Renforcer le processus d'établissement des listes des navires INN, p. ex. en incluant les navires apatrides, et éventuellement ces mêmes navires si l'armateur possède déjà un navire inscrit sur la liste INN | Peut être mis en œuvre immédiatement. Australie : ébaucher une proposition concernant les navires apatrides |

.../...

| Numéro de la recommandation | Libellé de la recommandation | Recommandations du SCIC et actions spécifiques | Délais de mise en œuvre |
|-----------------------------|---|---|--------------------------------------|
| 14 | Développer et opérationnaliser des accords avec les organisations régionales de pêche adjacentes pour garantir l'échange utile d'informations pertinentes et des données nécessaires pour établir des mesures de conservation et de gestion efficaces dans la zone de la CCAMLR. (paragraphe 62 à 66) | Renforcer la coopération avec les ORGP dans le but d'améliorer le système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC) et de faire face à la pêche INN | |
| 15 | La mise en place d'une communication plus dynamique par la Commission et ses membres, notamment en ce qui concerne d'autres organisations internationales, organismes régionaux et processus internationaux, en vue de garantir que la CCAMLR est reconnue comme le premier forum pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique dans la région et qu'elle maintient ce statut. (paragraphe 67 et 68) | Améliorer la communication avec les ORGP afin de promouvoir les objectifs de la CCAMLR, à savoir la conservation et la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique | |
| 16 | La CCAMLR doit inciter ses Membres, dans les limites de leur capacité et juridiction, à prendre toutes les mesures bilatérales et sous-régionales possibles pour que les non-Membres coopèrent efficacement en ce qui concerne les mesures de conservation de la CCAMLR. (paragraphe 69 à 71) | Encourager les Membres à collaborer avec les PNC afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et à mettre en place un mécanisme par lequel les Membres peuvent partager les meilleures pratiques avec les PNC | |
| 17 | La CCAMLR doit inciter ses Membres, dans les limites de leur capacité et juridiction, à prendre toutes les mesures possibles pour dissuader les non-Membres d'agir de façon à affaiblir la portée des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR, ou à les affecter, en renforçant les mesures portuaires et les mesures commerciales, ainsi que les mesures prises contre leurs ressortissants – tant les personnes physiques que morales – qui sont impliqués dans des activités de pêche INN dans la zone de la Convention. (paragraphe 69 à 71) | Encourager les Membres à prendre les mesures nécessaires pour dissuader les PNC de s'engager dans des activités portant atteinte aux objectifs de la CCAMLR | |
| 18 | La Commission doit tenir un registre des mesures prises par les Membres pour solliciter et encourager la coopération des non-Membres dans le domaine des mesures de conservation de la CCAMLR, et des mesures prises en réponse à la non-application par des non-Membres des mesures de conservation de la CCAMLR, ou à des actions de leur part qui affaibliraient la portée des mesures de conservation de la CCAMLR. (paragraphe 69 à 71) | Le SCIC utilisera le mécanisme ci-dessus pour partager ses expériences de meilleures pratiques dans la collaboration avec des PNC | |
| 20 | Établir un Bureau de la Commission composé du président du Comité scientifique, des présidents des comités permanents et du président et vice-président de la Commission, lequel, avec le Bureau du Comité scientifique nouvellement établi, peut aider à coordonner le programme de travail annuel de la Commission et du Comité scientifique et à déterminer les besoins prioritaires du secrétariat et, le cas échéant, à faciliter la prestation des services nécessaires. Il est proposé que le Bureau de la Commission se réunisse tous les matins pendant les deux semaines de la réunion annuelle de la Commission. (paragraphe 76 et 77) | Si la Commission crée un Bureau, il conviendra d'y faire participer le président du SCIC | Peut être mis en œuvre immédiatement |

| Numéro de la recommandation | Libellé de la recommandation | Recommandations du SCIC et actions spécifiques | Délais de mise en œuvre |
|-----------------------------|--|---|-------------------------|
| 23 | Mieux documenter le contexte des questions essentielles et l'historique de l'examen de ces questions au sein de la Commission et du Comité scientifique et l'inclure dans la nouvelle documentation d'accueil préparée pour les Membres. (paragraphe 79) | Un contexte des questions essentielles et l'historique de leur examen au sein de la Commission aideraient les nouveaux participants au SCIC | |
| 28 | Le secrétariat doit garantir que le renforcement des capacités et le soutien correspondant en matière d'« outreach » sont consolidés dans la prochaine révision du plan stratégique du secrétariat. (paragraphe 85 à 88) | La Commission devrait mettre en place des activités de renforcement des capacités et des activités correspondantes d' <i>outreach</i> | |